

HAUTE COUR MILITAIRE

VIOLENCES SEXUELLES – APPRECIATION PAR LE JUGE DES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES ET DES TEMOINS – NON PREJUDICIALES AUX DROITS DE LA DEFENSE ET DES AUTRES PARTIES EN LA CAUSE.

En matière de violences sexuelles, le juge apprécie les mesures nécessaires à prendre pour assurer la protection, la dignité et le bien être des victimes et des témoins sans porter préjudice aux droits de la défense et des autres parties en la cause.

LES CRIMES INTERNATIONAUX-ACTES DES SUBORDONNES-IDENTIFIES DANS L'UNITE-RESPONSABILITE PENALE DU COMMANDANT-ETABLIE

Le Commandant est pénalement responsable des actes commis par ses subordonnés même si ceux-ci ne sont pas individuellement identifiés pourvu qu'il soit établi qu'il s'agit des éléments de son unité.

ARRET

RPN°004/2010

AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS

(Article 149 al.3 de la constitution)

La Haute Cour Militaire, siégeant en matière répressive en premier et dernier ressort dans la salle habituelle de ses audiences sise au N° 289, Avenue SHAUMBA, dans la Commune de la GOMBE à KINSHASA, a rendu et prononcé en audience publique de ce Vendredi 07 Novembre 2014, l'arrêt suivant :

EN CAUSE : Auditeur Général, Ministère Public et Parties Civiles.

CONTRE : Général de Brigade Jérôme KAKWAVU BUKANDE, Matr : 1658847785488, né à GOMA, le 06 Mars 1967, fils de KAKWAVU (ev) et de SIFA (ev), Originaire de la localité de KIRINGA, Secteur du BUISHA, Territoire de RUTSHURU, District du NORD KIVU et Province du NORD KIVU, marié à Madame KAVIRA TSHIRIMUENGE, Père de 14 enfants, Etudes Faites : 6 ans Secondaires, Section Pédagogique, domicilié sur Avenue KIMPESE N°16 Quartier : OZONE, dans la Commune de NGALIEMA à KINSHASA.

PREVENU DE :

1. Avoir commis des crimes de guerre par viol ;

En l'occurrence avoir à ARU, Territoire du même nom, District de l'ITURI, en

Province Orientale, sans préjudice de date précise, mais dans la période allant du mois de février 2003 à décembre 2004, étant Chef du Groupe armé dénommé « UNION DES DEMOCRATES CONGOLAIS/ FORCES ARMEES DU PEUPLE CONGOLAIS (UCD/AFPC en sigle) » commis de manière habituelle des viols sur la nommée Elisabeth KADI TINDE BALANGA âgée de 18 ans.

Faits prévus et punis par les articles 8.2, C) VI) et 77 du statut de Rome de la CPI.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, courant avril 2004, sans préjudice de date précise, commis deux fois un viol sur la nommée Caroline VAN REETH, âgée de 13 ans ;

Faits prévus et punis par les articles 8.2) c) VI) et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Vu la décision de renvoi du 19 novembre 2010 établie par l'Auditeur Général à charge du prévenu ci-dessus cité.

Vu la fixation de la cause à l'audience du 25 mars 2011, suivant l'ordonnance du 1er Président de la Haute Cour Militaire en date du 8 février 2011.

Vu la citation à prévenu établie et notifiée au prévenu KAKWAVU Jérôme en date du 11 février 2011 par l'exploit du Greffier en Chef, le Colonel Jean Philippe N'KIAMA MATA, l'invitant à comparaître à l'audience du 25 mars 2011 de la Haute Cour Militaire au lieu habituel de ses audiences.

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition du siège de la 1ère chambre de la Haute Cour Militaire dressé à KINSHASA en date du 2 février 2011.

Vu la prestation de serment des dits membres assesseurs à la première audience à laquelle ils sont appelés à siéger ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 25 mars 2011 à laquelle le prévenu KAKWAVU comparaît en personne, assisté de ses Conseils Maître Peter NGOMO, Maître KAZADI MWAMBA et Maître Charlène YANGAZO, tous Avocats à la Cour d'Appel et à laquelle les Parties Civiles ne comparaissent pas mais sont représentées par leur Conseil, Maître Théodore MUKENDI, Avocat au Barreau de KINSHASA/MATETE.

Vu à cette audience après vérification de l'identité du prévenu pré qualifié, la remise de ladite cause à l'audience du 15 Avril 2011

Vu la requête de Maître Théodore MUKENDI, Avocat Conseil des victimes, déposée au Greffe de la Haute Cour Militaire en date du 19 mars 2011 relative à la protection des victimes et des témoins laquelle requête a été confirmée à l'audience du 25 mars 2011.

Vu le mémoire unique de la défense relatif à l'exception soulevée par celle-ci, lequel mémoire a été déposé au Greffe de la Haute Cour Militaire en date du 19 mars 2011 et ayant trait aux nullités de procédures avant la comparution du prévenu devant la juridiction de jugement.

Vu la demande de mise en liberté provisoire du prévenu introduite suivant la lettre N°/réf : 118/CA/PNM/11 du 22 mars 2011 ;

Oui, le Ministère Public en ses avis et répliques par rapport à la requête de la Partie Civile et à l'exception soulevée par la défense ;

Sur quoi, la Haute Cour Militaire, se conformant aux dispositions de l'article 246 alinéa 3 in fine du Code Judiciaire Militaire, prend l'affaire en délibéré et rend ce vendredi, le 15 Avril 2011, avant l'examen du fond de la cause, l'arrêt avant dire droit dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS

La Haute Cour Militaire

Statuant contradictoirement en audience publique et à la majorité des voix de ses membres ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 21 et 149 al.3 ;

Vu la loi N°023/2002 portant Code Judiciaire Militaire, notamment en ses articles 211, 246,247 ;

Vu le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale à son article 68, 1 in fine ;

DISANT DROIT

Dit recevable mais non fondée l'exception des nullités de la procédure avant la comparution du prévenu devant la juridiction de céans et la rejette ;

Rejette en outre, la demande de mise en liberté provisoire introduite par le prévenu ;

Dit recevable et fondée la requête des Parties Civiles relative à la protection des victimes et des témoins et en conséquence ;

Ordonne le huis clos chaque fois que les victimes et témoins seront appelés à comparaître ;

Décide que d'autres mesures supplémentaires seront prises chaque fois que de besoin ;

Ordonne au Ministère Public de prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour assurer la sécurité des victimes et des témoins en dehors des audiences.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce vendredi 15 Avril 2011 à laquelle siégeaient :

1. Le Général de Brigade NYEMBO ya BUZILU Delphin, Premier Président ;
2. Le Général de Brigade BIVEGETE PINGA SOLO Jean, Président et Rapporteur ;

3. L'Inspecteur Divisionnaire Adjoint, SABITI ABDALLAH Patrick, Membre ;
4. L'Inspecteur Adjoint, BARUKU ALIMASI, Membre,
5. Le Général de Brigade MONGAPA SUMBI, Membre ;

Avec le concours du Général de Brigade TIM MUNKUNTO KIYANA, Premier Avocat Général, Officier du Ministère Public et l'assistance du Colonel N'KIAMA MATA Jean Philippe, Greffier du Siège.

Le Greffier

Le Président

Vu la remise de la cause à l'audience du 29 avril 2011 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu KAKWAVU BUKANDE Jérôme comparaît en personne assisté par ses conseils habituels et les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 02 septembre 2011 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu KAKWAVU BUKANDE Jérôme comparaît en personne assisté par ses conseils habituels tandis que les Parties Civiles représentées par leurs conseils aussi ;

A cette audience, l'ancien membre de la composition, l'Inspecteur Divisionnaire BARUKU ALIMASI, en soins médicaux en Afrique du sud est remplacé par le Général de Brigade ONOYA Victor, après avoir prêté serment conformément à la loi ;

Vu le résumé des débats lui fait à l'audience conformément à l'article 36 in fine du Code Judiciaire Militaire ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 09 septembre 2011 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu pré qualifié comparaît en personne assisté par ses conseils habituels et les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu le procès-verbal établi en date du 23 mai 2011 par l'OPJ KOMBI, Commissaire de Police et Commandant Sous Commissariat de ARIWARA au sujet du désistement de Mademoiselle KADI TINIDE, l'une des victimes dans la

présente cause ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 18 novembre 2011 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu KAKWAVU BUKANDE Jérôme comparait en personne assisté de ses conseils habituels et les Parties Civiles représentées par leurs conseils, Me KOYAKOSI MBAWA, Avocat au Barreau de KINSHASA/ GOMBE conjointement avec Me Théodore MUKENDI Avocat au Barreau de KINSHASA/MATETE ;

A cette audience l'Inspecteur Divisionnaire Adjoint SABITI ABDALLAH, ancien membre de la composition muté à Lubumbashi est remplacé par le Général de Brigade BIKWETO après avoir prêté serment conformément à la loi ;

Vu le résumé des débats lui fait à l'audience en application de l'article 36 du Code Judiciaire Militaire ;

Vu la suite de l'instruction faite à cette audience ;

Vu les remises successives de la cause aux audiences du 25 novembre 2011, du 17 et 24 février 2012 ainsi que celle du 06 avril 2012 ;

Vu l'instruction faite à ces audiences ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 18 mai 2012 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu pré qualifié comparait en personne assisté de son conseil, Maître Peter NGOMO, Avocat au Barreau de KINSHASA/GOMBE tandis que les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la décision de renvoi additive de l'Auditeur Général sous RMP N°0343/TMK/012 notifiée au prévenu le 13 avril 2012 pour :

1. Avoir commis un crime de guerre par tortures ;
En l'occurrence, avoir à ARU, dans le district de l'ITURI, le 22 Mai 2003, comme coauteur, par abus de pouvoir, fait arrêter et fait détenir le nommé COMBE NGABU avec cette circonstance qu'il a fait asperger sur lui les liquides des sachets brûlés pendant un mois sans se laver.

Faits prévus et punis par les articles 8.2) c) i) et 77 du statut de Rome de

la CPI.

2. Avoir commis un crime de guerre par tortures ;
En l'occurrence, avoir dans les circonstances de lieu que dessus, au courant de l'année 2003, sans préjudice de date précise, comme auteur, par abus de pouvoir, fait arbitrairement arrêter et détenir le nommé MAWA ASIA alias Volvo, fouetté pendant 12 jours de 11 heures à 15 heures.

Faits prévus et punis par et les articles 8.2)c) i) et 77 du statut de Rome de la CPI.

1. Avoir commis un crime de guerre par meurtre ;
En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, le 22 novembre 2002, comme auteur, par abus de pouvoir, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, provoqué les meurtres des nommés ENEKO et ANDRUA LEBURU Archange.

Faits prévus et punis par les articles 7 a) et 77 du statut de Rome de la CPI.

2. Avoir commis un crime de guerre par meurtre ;
En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, le 22 mai 2003, comme coauteur, par abus de pouvoir, provoqué le meurtre du nommé Léopold LETI, à l'aide d'une houe.

Faits prévus et punis par les articles 8.2)c) et 77 du Statut de Rome de la CPI.

3. Avoir, dans le district de l'ITURI, plus précisément dans le territoire de MAHAGI, en Province Orientale, au cours de la période allant de février 2002 à 2004, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, commis un crime de guerre par meurtre.

En l'espèce, n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et des poursuites alors qu'il savait ou aurait dû savoir en tant que supérieur hiérarchique ou en raison des circonstances que ses forces commettaient des meurtres à l'encontre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, notamment sur les nommés UCICAN TSHOMBE, Denis UKERBO, NGANGENI dans le village NDRELE, sur UKABA DEPANDA dans le village MAKOFI, sur Raphaël UCIBA dans le village TILALI, sur AVE ANDREANO, dans le village PAMITUGOZA, sur UNEN MUSA à MAHAGI.

Fait prévus et punis par les articles 8.2) c) i), ii) et 77 du Statut de Rome de la CPI.

A cette audience, la Cour de céans ordonne la jonction des procédures du dossier RP N°004/10 et celui enrôlé sous RP N° 005/12 ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 01 juin 2012 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu KAKWAVU BUKANDE Jérôme comparait en personne sans assistance de ses conseils habituels et les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise contradictoire à l'audience du 10 juillet 2012 pour la comparution à titre de renseignant du Docteur AKUMU Angèle, Ministre de la Santé de la Province Orientale ;

Vu l'appel de la cause à la susdite audience à laquelle le prévenu pré qualifié comparait en personne assisté par son conseil, Me Peter NGOMO, Avocat au Barreau de KINSHASA/ GOMBE et les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience et la comparution du Docteur AKUMU en ses dépositions ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience du 27 Juillet 2012 suite à l'état de santé du Général de Brigade MUNGAPA SUMI, l'un des membres de la composition du Siège ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu pré qualifié comparait en personne assisté de ses conseils habituels et les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise de la cause à l'audience 10 Août 2012 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle ont comparu l'Adjudant NDUYIHINI BISHA Michael et Monsieur le Chef de localité KAWA PANGA MANDRO Yves à titre des renseignants ;

Vu la remise de la cause en date du 24 août 2012 en attendant la suite de la commission rogatoire adressée au premier Président de la Cour Militaire du Bas Congo afin d'entendre le Colonel NDAYISABA à KITONA.

Vu l'appel de la cause à l'audience du 02 novembre 2012 à laquelle le prévenu pré qualifié comparaît en personne assisté de ses conseils habituels et les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels ;

A cette audience, la Cour de céans soumet aux débats les conclusions de ladite commission rogatoire ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu l'instruction faite aux audiences successives du 09, 16,23 et 30 novembre 2012 ainsi que celle du 07 décembre 2012 ;

Vu la comparution à ces audiences du Colonel DEHOLO Antoine, du Colonel MATESO MINGA Jacques alias KUNG FU et celle du Major SEMUSHI MUTAKANA Ricky à titres des renseignant ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 19 avril 2013 à laquelle le prévenu pré qualifié comparaît en personne assisté de ses conseils habituels et les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels ;

A cette audience, le Général de Brigade KINKELA KAMBWA André remplace dans la composition de la Cour de céans, le Général BIKWETO NTUYENDE Alphonse décédé en date du 24 décembre 2012 après avoir prêté serment conformément à la loi;

Vu le résumé des débats lui fait à l'audience conformément à l'article 36 du Code Judiciaire Militaire ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 25 avril 2013 ;

Vu l'appel de la cause à la sus dite audience à laquelle le prévenu par le biais de ses conseils à formulé une requête sollicitant à la Cour de céans de rendre un arrêt avant dire droit ordonnant la descente en ITURI.

Vu la remise de la cause à l'audience du 16 mai 2013 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu pré qualifié comparaît en personne assisté de ses conseils habituels et les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu l'arrêt avant dire droit rendu par la cour de céans à cette audience sur requête de la défense dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

La Haute Cour Militaire statuant sur la requête de la Partie prévenu tendant à obtenir de la Haute Cour Militaire une descente sur les lieux des infractions en

vue d'accomplir quelques devoirs d'instruction ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques spécialement son article 14.3 ;

Vu la loi N°023/2002 portant Code Judiciaire Militaire, spécialement son article 253 ;

Vu le Code de Procédure Pénale Ordinaire, spécialement ses articles 46, 74 point 4, 74 bis et 78 Al 2 ;

DISANT DROIT

Commet le Rapporteur de la composition, le Général de Brigade Jean BIVEGETE PINGA SOLO, accompagné du Greffier en Chef, le Colonel N'KIAMA MATA, aux fins de :

1. Se rendre à ARU, MAHAGI, NDRELE, MAKOFI, TILA 1, PAMITUGOZA et DJUPAWO DWEGI ;
2. D'office ou sur proposition des Parties, inviter les victimes et les témoins à charge et à décharge dont les noms ci-dessous indiqués, et leur poser des questions d'éclaircissement sur les faits infractionnels mis à charge du Général de Brigade KAKWAVU BUKANDE :
 - a. Pour les cas du crime de guerre par viol : MICHELINE VAN REETH et Claude POBI, Agent SONAS ARU ; Dr LOMOYO ;
 - b. Pour les cas de crime de guerre par meurtre et par tortures : Mr COMBE NGABU, Mr MAWA alias VOLVO, Honorable ODUU, Mr BATUMOPO, Papa CORNEILLE AFEDRE, MAWA ENZURUNZI, Prof ADEREBO, Prof IDRINGI, Mr AMISI Président Fec/ARU, Mr MACHINE, Mr FLORY de L'OFIDA/ARU, Mr Archevêque UTENDI, Mr BWENDO, Chef de Collectivité de MAHAGI.
3. Veiller à la confidentialité et à la protection de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et du respect de la vie privée des victimes et des témoins ;
4. soumettre aux débats les conclusions de cette mission à la prochaine audience publique de la Haute Cour Militaire.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience de ce jeudi 16 Mai 2013 à laquelle siégeaient :

1. Le Général de Brigade NYEMBO ya BUZILU TULIWA Delphin, Premier Président,
2. Le Général de Brigade BIVEGETE PINGA SOLO Jean, Rapporteur ;
3. Le Général de Brigade ONOYA, Membre ;
4. Le Général de Brigade MONGAPA SUMPI, Membre ;

5. Le Général de Brigade KINKELA, Membre.

Avec le concours du Général de Brigade TIM MUNKUNTO KIYANA, Premier Avocat Général, Officier du Ministère Public et l'assistance du Colonel N'KIAMA MATA Jean Philippe, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Vu l'appel de la cause à l'audience du 28 février 2014 à laquelle le prévenu pré qualifié comparaît en personne assisté de ses conseils habituels et les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels ;

A cette audience, les Généraux de Brigade DIASUKA DIAKIYANA et YONDO PANDE remplacent dans la composition de la Cour de céans deux autres Généraux de Brigade en la personne de ONOYA Victor et MUNGAMPA SUMPI retraités par l'ordonnance N°13/086 du 07 juillet 2013, et ces derniers prêtent serment conformément à la loi ;

Vu le résumé des débats leur fait à l'audience conformément à l'article 36 du Code Judiciaire Militaire ;

Vu le rapport de la mission relatif à la descente effectuée en ITURI tel que soumis aux débats dont la lecture a été faite à l'audience ;
Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise de la cause à l'audience des 07 mars 2014 ;
Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu pré qualifié comparaît en personne assisté de ses conseils habituels tandis que les Parties Civiles ne comparaissent pas ni personne en leurs noms et la remise faite pour le 15 mars 2014 ;

Vu la remise de la cause à l'audience des 28 mars 2014 suite à l'indisponibilité du Ministère Public ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu pré qualifié comparaît en personne assisté de ses conseils habituels et les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la non tenue de l'audience en date du 04 avril 2014 suite au décès du Colonel Magistrat KALONGA LOKOKA Simon, Conseiller à la Haute Cour Militaire ;

Vu l'appel de la cause aux audiences successives du 25 Avril et du 2 mai 2014 ;
Vu l'instruction faite à ces audiences successives ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 18 mai 2014 suite à l'indisponibilité d'un membre de la composition en la personne du Général de Brigade YONDO MPANDE ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 18 juillet 2014 à laquelle le prévenu a comparu assisté de ses conseils habituels et les Parties Civiles représentées par leurs conseils aussi ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu la remise de l'audience au 15 août 2014 suite à l'indisponibilité d'un des membres de la Cour de céans en la personne du Général de Brigade KINKELA ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu comparaît en personne assisté par ses conseils habituels et les parties civiles représentées par Maître Théodore MUKENDI, avocat au barreau de KINSHASA/ MATETE.

OUI, conformément à l'article 250 du Code Judiciaire Militaire, l'Officier du Ministère Public, représenté par le Général Major TIM MUNKUTU KIYANA 1er Avocat Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo dans ses réquisitions conformes tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de dire :

- Etablie en fait comme en droit l'infraction du crime de guerre par viol commise sur la nommée Caroline Van Reeth (CVR) ;
- Etablie en fait comme en droit l'infraction du crime de guerre par viol commise sur la nommée KADI TINIDE BALANGA (KTB);
- Etablie en fait comme en droit l'infraction de crime de guerre par meurtre commise sur le nommé Léopold LETI ;
- Etablie en fait comme en droit l'infraction de crime de guerre par meurtre commise sur le nommé ENEKO ;
- Etablie en fait comme en droit l'infraction de crime de guerre par torture commise sur le nommé COMBE NGABU ;

- Etablie en fait comme en droit l'infraction de crime de guerre par torture commise sur le nommé MAWA ASIA VOLVO ;
- De retenir sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique pour les meurtres commis par ses subordonnés sur les nommés UKABA DEPANDA, Raphaël UCIBA, AVE ANDREANO, UNEN MOUSSA, Christine ADA KORAKI, UCICAN TSHOM BE, Denis UKERBO et NGANGENI.
- De condamner le prévenu KAKWAVU avec admission de larges circonstances atténuantes :
 - A 8 ans de Servitude Pénale principale pour crime de guerre par viol sur la nommée Caroline Van Reeth (CVR) ;
 - A 8 ans de Servitude Pénale principale pour crime de guerre par viol sur la nommée KADI TINIDE BALANGA (KTD) ;
 - A 8 ans de Servitude Pénale Principale pour crime de guerre par meurtre sur le nommé Léopold LETI ;
 - A 8 ans de Servitude Pénale Principale pour crime de guerre par meurtre sur le nommé ENEKO ;
 - A 5 ans de Servitude Pénale Principale pour crime de guerre par torture sur COMBE NGABU ;
 - A 5 ans de Servitude Pénale Principale pour crime de guerre par torture sur MAWA ASIA VOLVO ;
 - A 5 ans de SPP sur la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique pour crime de guerre par meurtre commis par ses subordonnés sur les nommés UKABA DAPANDA, Raphaël UCIBA, AVE ANDREANO, UNIEN MOUSSA, Christine ADO KORAKI, UCICAN TSHOMBE, Denis UKERBO et NGANGENI ;
 - De ne retenir que la seule peine, la plus forte, soit 08 ans de SPP en application de l'article 7 du Code Pénal Militaire ;
 - De le condamner en outre au paiement des frais d'instances à tarifier par le Greffier dans le délai de la loi ou à défaut de paiement de le condamner à 03 mois de Contrainte par Corps ;
 - De déclarer les actions civiles introduites recevables et fondées ;

- De condamner le prévenu seul au paiement des dommages et intérêts que la Haute Cour Militaire fixera en tenant compte des préjudices tant matériels que moraux subis par les victimes ;
- Ou encore, à toute autre peine que la Haute Cour Militaire estimera en bonne justice être convenable.

Ainsi, vous aurez rendu justice, la meilleure ;

Vu l'acte donné par la cour de céans à l'Officier du Ministère Public avec promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;

Vu la remise de la cause l'audience publique du 27 août 2014;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu pré qualifié comparait en personne assisté de ses conseils habituels, de même les Parties Civiles représentées par leurs conseil habituels ;

OUI, les conseils des Parties Civiles dans leurs conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de leur rendre une justice équitable en tenant compte des préjudices subis:

1. Pour CVR : avoir subi des souffrances et des traumatismes physiques à la suite des violences sexuelles. Elle a été atteinte des infections génitales. Elle a eu un choc psychologique grave jusqu'à être prise en charge par une ONG COOPI. Elle a abandonné ses études.
2. Pour sa mère MVR :
 - a. Elle a enduré des souffrances morales d'une maman qui se trouve avec sa fille violée et contaminée d'infections vaginales qu'il faut soigner pour sauver sa vie et par ce fait engager beaucoup de dépenses ;
 - b. Avoir honte dans nos sociétés coutumières où tout regard est vite interprété comme une moquerie ;
 - c. Avoir perdu son emploi à l'OFIDA du fait de quitter ARU pour MAHAGI à la recherche des centres de santé plus appropriés pour les soins de sa fille ;
 - d. Avoir engagé des frais de déplacement de MAHAGI à KINSHASA pour suivre le procès et perdre ensuite son emploi à la Procure de MAHAGI. Pour toutes ces raisons, elle réclame l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$US ;
3. Pour Léopold LETI, son cousin Gervais ANGOWO pleure la perte d'un être cher qui a été sauvagement tué à l'aide d'une houe. Il réclame pour ce préjudice subi l'équivalent en Francs Congolais de 30.000\$US.
4. Pour UKABA DEPANDA, son cousin Jacan UKUN, le considérait comme son propre fils pour l'avoir pris en charge dès le jeune âge. Sa mort lui a causé un préjudice moral. Il réclame l'équivalent en Francs Congolais de 30.000\$US.

5. Dénis UKERBO, grand frère de Acer UWEKE Marceline. Celle-ci se plaint de la perte de son grand frère qui pouvait lui assurer une sécurité dans son ménage, elle réclame l'équivalent en francs congolais de 30.000\$USD.
6. Archange LEBURU son cousin ANGARAZIA FEVI ANDROGINE pleure la perte d'un être cher qui lui a laissé les enfants. Il réclame 50.000\$US en Francs Congolais.
7. COMBE NGABU : il fut soumis à des coups de fouet, des sachets en plastiques brûlés déversés sur lui et il était détenu nu dans le container. Il n'avait pas droit au bain. Il a ainsi subi des souffrances atroces. Il réclame 30.000\$US en Francs Congolais.
8. MAWA ASIA alias VOLVO pour avoir été arrêté et torturé à l'époque de l'UPC et ensuite lors de la mutinerie et ce, avec une sauvagerie inégale. Il réclame 20.000\$US en Francs Congolais.
9. Christine ADOKORAGI qui a laissé deux enfants à charge de sa mère UZELE Régine née en 1925. Cette vieille dame qui n'a plus assez d'énergie pour encadrer ces enfants. Elle réclame 50.000\$US en Francs Congolais.
10. Raphaël UCIBA, le père de UCAMBA Déogratias et Uvon UKERO, assassiné brusquement la nuit. ces fils ont subi un préjudice moral certain. Ils réclament chacun 30.000\$US en Francs Congolais.
11. NGANGENI, jeune garçon de 17 ans exécuté sommairement. Son père PIRONGA MBAMBA Sévérino ayant vu l'espoir brisé, réclame 30.000\$US en Francs Congolais.
12. UCICAN TSHOMBE, mari de BINENA Rogeline, mort des suites des coups reçus. Elle a subi un choc et réclame 50.000\$US en Francs Congolais.
13. UNEN MUSSA qui a creusé sa tombe avant d'être abattu. Son grand frère choqué réclame 30.000\$US en Francs Congolais.

Vu l'acte donné aux parties Civiles par la Cour de céans pour leurs conclusions et promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;

Vu les remises successives aux audiences du 28 août et du 03 septembre 2014 pour soumettre aux débats les trois documents ci-après : les lettres de désistement émanant de KADI TINIDE BALANGA (KTB) et de Caroline VAN Reeth (CVR) ainsi que le mot de circonstance prononcé aux obsèques du Gouverneur ENEKO par les notables de l'ITURI ;

Vu l'instruction faite à ces audiences ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 10 septembre 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu pré qualifié

comparaît en personne assisté par ses conseils Maître NADIA ZAGABE conjointement avec Maître Charlène YANGAZO tous deux Avocats au Barreau de KINSHASA/MATETE tandis que les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels Me KOYAKOSI MBAWA Avocat au Barreau de KINSHASA/GOMBE conjointement avec Me Théodore MUKENDI Avocat au Barreau de KINSHASA/MATETE ;

OUI, le prévenu KAKWAVU dans ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par ses conseils tendant à ce qu'il plaise à l'auguste Cour :

- De dire non établies en fait comme en droit toutes les infractions mises à sa charge et l'en acquitter ;
- Dire recevable mais non fondée l'action des Parties Civiles ;
- Si par impossible, les infractions sont déclarées établies, il faut penser en ses qualités et considérer que c'est un délinquant primaire.

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 12 septembre 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu KAKWAVU comparaît en personne assisté par ses conseils Maître NADIA ZAGABE conjointement avec Maître Charlène YANGAZO tous deux Avocats au Barreau de KINSHASA/MATETE et les Parties Civiles représentées par leurs conseils habituels Me KOYAKOSI MBAWA, Avocat au Barreau de KINSHASA/GOMBE conjointement avec Me Théodore MUKENDI, Avocat au Barreau de KINSHASA/MATETE ;

OUI, l'Officier du Ministère Public, dans les cadre de ses répliques, ses nouvelles réquisitions tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire, de condamner le prévenu avec admission des larges circonstances atténuantes à :

- 10 ans de Servitude Pénale Principale pour crime de guerre par viol sur la nommée CVR ;
- 10 ans de Servitude Pénale Principale pour crime de guerre par viol sur la nommée KTB ;
- 10 ans de servitude Pénale Principale pour crime de guerre par meurtre sur le nommé Léopold LETI ;
- 10 ans de Servitude Pénale Principale pour crime de guerre par meurtre sur le nommé ENEKO ;
- 7 ans de Servitude Pénale principale pour crime de guerre par torture sur le nommé COMBE NGABU ;
- 7 ans de Servitude Pénale Principale pour crime de guerre par torture sur le nommé MAWA ASIA VOLVO ;
- 7 ans de SPP sur la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique pour crime de guerre par meurtre commis par ses subordonnés sur les nommés

UKABA DEPANDA, Raphaël UCIBA, AVE ANDREANO, UNEN MOUSSA, Christine ADOKORAKI, UCICAN TSHOMBE, Denis UKERBO et NGANGENI.

- De ne retenir que la seule peine, la plus forte, soit 10 ans de SPP ;

Vu, les répliques et contres répliques des toutes les autres parties en la cause ;

OUI, le prévenu en sa dernière parole clamant une fois encore son innocence tout en se soumettant au réquisitoire du Ministère Public ;

Sur quoi, le 1er Président clôt les débats, et la Haute Cour Militaire prend la cause en délibéré pour rendre à la majorité des voix de ses membres, après vote au scrutin secret, l'arrêt dont la teneur suit :

ARRET

Par décisions de renvoi respectivement du 19 novembre 2010 et du 31 mars 2012 de l'Auditeur Général, le Général de Brigade KAKWAVU BUKANDE Jérôme a été déféré devant la Haute Cour Militaire aux fins de se voir juger sur des faits tels que libellés dans lesdites décisions de renvoi.

L'article 246 du Code Judiciaire Militaire stipule que, quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire.

Appréciant sa compétence d'office, la Cour de Céans, se déclare compétente pour juger le Général de Brigade KAKWAVU BUKANDE Jérôme pour les crimes de guerre commis pendant les conflits armés en ITURI au regard du préambule du Statut de Rome en son alinéa 7, de l'article 156 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et des articles 80 et 81 du Code Judiciaire Militaire.

En effet :

Le préambule du Statut de Rome en son alinéa 7 stipule qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux.

L'article 156 de la constitution dispose que les juridictions militaires connaissent des infractions commise par les membres des Forces armées et de la Police nationale.

Les articles 80 et 112 Al.6 du Code Judiciaire Militaire déterminent la compétence ainsi que suit :

Article 80 : Les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des infractions commises, depuis l'ouverture des hostilités, par les nationaux ou par les agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de la République ou dans toute zone d'opération de guerre :

- Soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé congolais ;
- Soit au préjudice des biens de toutes les personnes visées ci-dessus et de toutes les personnes morales congolaises lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre.

Article 112 : sont également justiciables des juridictions militaires :6) Les membres des bandes insurrectionnelles.

Par rapport à la compétence personnelle, la Haute Cour Militaire est compétente pour juger le Général de Brigade Jérôme KAKWAVU en référence aux dispositions combinées des articles 104 et 120 du Code Judiciaire Militaire, l'intéressé ayant été nommé à ce grade des FARDC par décret présidentiel N°04/94 du 11/12/2004.

L'article 104 dispose que la compétence personnelle des juridictions militaires est déterminée par la qualité et le grade que porte le justiciable au moment de la commission de faits incriminés ou au moment de sa comparution.

L'article 120 stipule que sont justiciables de la Haute cour militaire : (a) : les officiers généraux des Forces armées, congolaise et les membres de la Police Nationale du même rang.

I. EXPOSE DES FAITS

De 2002 à 2004, le District de l'ITURI était en proie aux conflits armés menés avec rage et dont les affres étaient d'une telle ampleur que certains analystes des conflits armés ont affirmé qu'il s'agissait de l'une des crises humanitaires les plus sévères de cette époque.

Les principaux protagonistes qui ont mis cette contrée à feu et à sang causant la mort et la désolation parmi la population civile sont:

1. **L'Union des Patriotes Congolais, (UPC) :**
2. **L'Union des Patriotes Congolais- KISEMBO**
3. **Le front des Nationalistes et Intégrationnistes (FNI)**
4. **Forces de Résistance Patriotique en ITURI, FRPI.**
5. **Le parti pour la Sauvegarde de l'Intégrité du Congo (PUSIC)**
6. **Front de l'Intégration pour la Pacification de L'ITURI (FIPI)**
7. **Les Forces Armées du Peuple Congolais (FAPC)**

Les groupes armés, à l'exception des FAPC, étaient constitués essentiellement sur des bases ethniques. Les causes de ces conflits en étaient : la haine, les rivalités hégémoniques, la conquête et le contrôle des territoires stratégiques sur le plan économique.

A l'occasion et à la faveur de ces conflits, des atrocités ont été commises par leurs membres au préjudice de la population civile, notamment : de nombreux cas de violences sexuelles, de torture, de meurtre.

C'est pour ces faits que le Général KAKWAVU a été déféré devant la Justice.

DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU GROUPE ARME « FAPC »

Il ressort de l'instruction de la cause que le Général KAKWAVU est un ancien militaire des ex Forces armées Zaïroises (ex-FAZ). Il a suivi la formation de parachutiste au Centre d'instruction de MIKONDO (31^e Brigade) et celle de Commando à KOTAKOLI. A la 31^{ème} Brigade des Parachutistes, il avait le grade du Sergent. De 1987 à 1988, selon ses propres déclarations, il a suivi une formation à l'Ecole de Police Militaire à MATADI MAYO (EPM) où il a obtenu un brevet de Gendarme. Après cette formation, il sera versé à la Gendarmerie et affecté au SUD KIVU ; il fut ensuite muté au NORD KIVU.

A l'entrée de l'AFDL, il avait le grade d'adjudant-chef. En août 1998, il se retrouve dans le RCD, et après scission du RCD, il sera dans le RCD/Kisangani qui deviendra RCD/K-ML où il assume les fonctions de commandant bataillon. Au début de 2003, il quitte le RCD/KML pour soutenir Mr Thomas LUBANGA qui venait de créer son propre mouvement appelé UPC. Il était commandant de la 5^{ème} zone opérationnelle.

Le 06 mars 2003, sous l'instigation et l'appui des autorités civiles et militaires ougandaises, il fait dissidence et crée un nouveau groupe armé sous la dénomination de « Forces Armées du Peuple Congolais » en sigle « FAPC ». En fait, ce nouveau groupe armé dissident est composé presque entièrement des commandants d'unités et hommes de rang des forces armées de l'UPC dans le secteur opérationnel couvrant les Territoires d'ARU, de MAHAGI et une partie du territoire de DJUGU.

Cependant, comme le rapporte le professeur IDRINGI, à l'annonce de la création de ce nouveau mouvement politico-militaire par le général auto-proclamé KAKWAVU, la population de ARU a marché pour manifester sa colère et son opposition à ce mouvement et à son chef.

Avec l'appui extérieur, il réussit à contrôler les territoires d'ARU, MAHAGI et une partie de DJUGU. Son pouvoir s'exerçait non seulement dans le domaine militaire mais aussi dans les domaines politique, administratif et économique.

- ***Dans le domaine militaire***

Pour exercer un contrôle effectif sur des Territoires sous son occupation, le prévenu avait besoin d'une armée forte.

Il entreprit à organiser son groupe armé en mettant en place des structures et des organes comparables à ceux d'une armée classique.

Ainsi les FAPC avaient au sommet un commandement et un Etat-major. Le commandant en chef était lui-même. Il se proclama Général Major. Le Chef d'Etat-major était le colonel Manu. Le G1 était le Colonel BOFUETU, le G2, colonel DALAGO remplacé par la suite par le colonel ALI MBUYI GATANAZI, le G3, colonel KUYETI, le G4et5, colonel MAKELA NZOLAMESO.

Les FAPC comprenaient trois brigades. La 1ère brigade était commandée par le Colonel MUGISHA Paul, son Etat-major à MAHAGI ; la 2e était commandée par le Colonel SALUMU MULENDA et son Etat-major était à ARIWARA et la 3e brigade était commandée par le Colonel SEYI et son Etat-major était à MBIDJO dans le territoire de DJUGU.

Les différentes brigades étaient subdivisées en bataillons, etc.

- ***Dans le domaine politique et administratif***

Le prévenu avait créé une branche politique dénommée « UNION DES CONGOLAIS POUR LA DEMOCRATIE » et il mit en place un gouvernement dont les membres en majorité étaient désignés parmi les notables autochtones.

Le prévenu était lui-même Président, chef du gouvernement et Ministre de la Défense. Mr ABOK était Premier Vice-Président, Mr MAWA ENZORONZI ,Deuxième Vice-Président, Pierre NZIA, Ministre en charge des Mines, Mr Combe NGABU Vice-Ministre en charge des mines et des hydrocarbures.

Tous les responsables des services publics de l'Etat et spécialement ceux des régies financières devaient faire allégeance au nouveau Maître des lieux.

Certains cadres et agents étaient engagés ou mutés par lui-même ou sur son ordre, ce fut le cas de l'administrateur du territoire d'ARU et celui de MAHAGI ; des cadres de l'OFIDA tels que Mr Paul POBI et Mr MUGANGUZI BOB.

Les agents de la fonction publique étaient payés rarement avec des salaires dérisoires.

- ***Dans le domaine économique***

Pour pouvoir disposer d'importants moyens financiers, il mit en place un solide réseau pour percevoir les recettes douanières, fiscales et autres recettes provenant des comptoirs d'or. Toutes ces recettes étaient versées directement entre ses mains. Il est à noter que les postes douaniers d'ARU, ARIWARI et MAHAGI sont de grands générateurs des recettes. Bref, il disposait des fonds du trésor public selon son bon vouloir.

Il réussit à avoir l'emprise sur l'économie locale en s'appuyant notamment sur les opérateurs économiques. Il accordait des facilités fiscales et douanières particulièrement aux opérateurs économiques qui acceptaient de collaborer avec lui. C'est ce qui explique ses relations étroites avec certains hommes d'affaires, par exemple Mr OZIA, ancien chef de la FEC ARIWARA, Mr AMASSI Robert opérateur économique nommé chef de la FEC ARU, Mr CONGA UCUMA Fidèle homme d'affaires de MAHAGI, MR MISHO KEROSHIBA, opérateur économique influent de MAHAGI.

DES OPERATIONS MILITAIRES DES FAPC

Pour conserver longtemps le contrôle de ces territoires, ces villes ou sites, les FAPC ont eu des affrontements fréquents avec d'autres groupes armés. Selon les déclarations du Général KAKWAVU devant l'OMP en date du 29/12/2012, il y eut des combats réguliers entre les FAPC et les groupes armés ennemis, notamment, les troupes de l'UPC restées fidèles à Thomas LUBANGA, les troupes de l'APC de MBUSA NYAMUISI, les combattants LENDU des FNI et même les éléments des FAPC dissidents.

Il y a lieu de signaler notamment les affrontements violents entre les FAPC et les FNI qui s'étaient déroulés à NDRELE ainsi que les combats acharnés entre les FAPC en coalition avec les FNI contre l'UPC à MONGBWALU, les FAPC contre les FNI à DJALASIGA et ensuite les FAPC en coalition avec l'UPC contre les FNI toujours à DJALASIGA.

DES ACTES CRIMINELS COMMIS PAR LE GENERAL KAKWAVU ET LES

MEMBRES DE SON GROUPE ARME.

Le Général Jérôme KAKWAVU ainsi que les membres de son groupe armé se sont livrés à de nombreux abus et atrocités au préjudice de la population civile : des meurtres, des tortures et des viols.

Mais personne ne pouvait oser les dénoncer aussi longtemps que Jérôme KAKWAVU était l'homme fort de ARU, ARIWARA ET MAHAGI.

Il a fallu attendre son départ pour Kinshasa et son arrestation pour voir les langues des victimes directes et indirectes se délier et dénoncer quelques-uns de ces crimes.

Les faits répréhensibles portés à la connaissance de la Justice sont les suivants :

1. *Le viol sur KTD et sur CVR.*
2. *Le meurtre de Mr LETI LEOPOLD, les tortures, physiques et morales infligées à Mr COMBE NGABU et à Mr MAWA ALIAS VOLVO*
3. *Le meurtre de Mr ENEKO et Mr LEBURU*
4. *Le meurtre des personnes suivantes : Messieurs NGANGENI, UNEN MOUSSA, RAPHAEL UCIBA, AVE ANDREANO, UKABA DEPANDA, DENIS UKERBO, UGICAN TCHOMBE.*

1. Le viol sur KTD et sur CVR

Cas KTD

Ayant appris comme tant d'autres à ARU et à ARIWARA que le Gen KAKWAVU était arrêté et détenu à la Prison de MAKALA depuis le 23 avril 2010 et que la Justice enquêtait sur les actes criminels par lui commis, la demoiselle KTD en tant que victime, décida d'aller porter plainte contre lui. Le 21/6/2010 elle se présenta volontairement et librement devant le Magistrat LIANZA exposer les affres qu'elle avait subies de la part du Gen KAKWAVU.

Voici le récit :

Un jour du mois de février 2003, sans préjudice de la date certaine, Mr Jérôme KAKWAVU entouré des éléments de son escorte bien armée, a vu la demoiselle KADI TINIDE BALANGA qui passait non loin de là où il s'était arrêté. Il ordonna à un de ses gardes du corps d'aller à la trousse de la jeune fille et l'amener auprès de lui. La jeune fille apeurée n'avait d'autre choix que de se laisser conduire et ce jusque dans la résidence du Général Jérôme KAKWAVU. Elle décrit l'endroit où elle avait été emmenée comme une maison gardée par beaucoup de militaires et où il y avait beaucoup d'armes.

Après l'avoir menacée avec son pistolet, il abusa d'elle. Depuis, selon les propres termes de celle-ci, chaque fois qu'il voulait d'elle, il envoyait ses gardes du corps toujours armés la prendre à partir de chez sa tante paternelle qui ne pouvait non plus s'y opposer. Mlle KTD finira par concevoir et accoucher d'une fillette le 18/10/2004 à l'hôpital Général de ARIWARA.

Cas CVR

Fille de dame Micheline UGANDA Van Reeth (MVR), CVR est née le 7 décembre 1990. Dans la période de 2003 à 2004, elle habitait chez son oncle paternel Claude BOBI, agent, à l'époque, de la SONAS à ARU. Le prévenu KAKWAVU qui allait de temps en temps faire ses travaux dans la bureautique chez ce dernier y voyait la petite CVR.

Un jour, le prévenu qui était à bord de son véhicule et avec son escorte, a aperçu Mademoiselle CVR, alors qu'elle se rendait à l'école primaire BAKITA où elle était élève. Il a aussitôt envoyé ses militaires pour la prendre, mais ceux-ci n'avaient pas réussi car elle avait pu s'enfuir. C'était la première fois qu'elle avait échappé à la tentative d'enlèvement.

La deuxième fois, alors qu'elle se rendait au défilé en compagnie de mademoiselle SAFI qui se disait cousine du prévenu Jérôme KAKWAVU, elle fut informée par celle-ci que les mêmes militaires la cherchaient. Aussitôt, elle dû retourner à la maison.

La troisième fois, c'était au mois d'Avril à l'approche des vacances de Pâques. Lorsque la fillette se rendait à l'Eglise CHRISCO, le prévenu l'a aperçue et a vite envoyé son chauffeur le nommé Michel et six autres militaires pour la prendre. Elle fut prise de force et conduite immédiatement à sa résidence, laquelle résidence était aussi son Poste de commandement opérationnel. Elle fut installée au salon, ensuite le prévenu KAKWAVU la prit et la conduisit dans sa chambre à coucher. Il lui braqua son arme et lui intima l'ordre de ne pas crier. Il la déshabilla et l'étendit sur son lit et se mit à forcer les rapports sexuels avec elle qui, intimidée et tétanisée, ne pouvait que se laisser faire.

Après ce forfait, le prévenu ordonna à sa victime de n'en parler à personne. Il lui présenta de l'argent qu'elle refusa de prendre. Ensuite, il la confia à son chauffeur MICHEL et Mr Fiston pour la reconduire et la déposer aux environs de la résidence de sa mère. Il est bon de signaler que quelques jours plus tard, par l'intermédiaire de Michel et Fiston, le prévenu enverra à sa victime de l'argent et un appareil téléphonique. Mais, celle-ci refusa de les prendre.

De retour du service, Dame Micheline trouva sa fille à la maison entrain de

pleurer et se tordre des douleurs. A la question de savoir de quoi elle souffrait, la petite CVR raconta ce qu'elle venait de subir. La santé de sa fille étant préoccupante, elle eut, en sa qualité d'infirmière A2, le réflexe de lui administrer les premiers soins. C'est ainsi qu'elle la soumit au traitement de bain de siège au permanganate et aux antibiotiques. Elle appela le Docteur LOMOYO, médecin-Directeur à l'hôpital Général d'ARU qui viendra le lendemain. Celui-ci approuva les premiers soins administrés.

Après avoir examiné la fillette, il constata notamment :

- Des traces de coups d'ongle des deux côtés du cou.
- L'ecchymose au niveau des faces internes des cuisses et du mont venus.
- Une lésion superficielle sur la partie extérieure du sexe de la fillette.

Il lui prescrit d'autres médicaments en complément de ce que lui avait administré sa mère.

Il est important de souligner que le Docteur LOMOYO était aussi médecin des FAPC. Il avait même été élevé par le Général KAKWAVU au grade de Major dans son armée. Ayant appris de la fillette et de sa mère qu'elle a été violée par le Général Jérôme qui non seulement était Président fondateur des FAPC, mais aussi son chef direct, le Docteur leur recommanda une extrême prudence et le silence absolu sur cette affaire et leur prodigua le conseil d'aller plutôt se faire soigner dans un centre spécialisé en matière de violences sexuelles, loin d'ARU, notamment à TASSO en Uganda.

Abattue et démoralisée à cause de ce qui était arrivé à sa fille, Madame Micheline VAN REECH UCANDA se confia à dame ANDRONGA DRIDJANO qui était sa meilleure amie et confidente, pour avoir ne fut-ce que du réconfort moral.

Le 18 juillet 2004, Madame MVR obtint une feuille de route pour se rendre à MAHAGI pour les soins de sa fille (voir feuille de route n° DP OR/CONTROFIDA/ARU/063).

A MAHAGI, elle fut reçue par madame Catherine AKELO, qui était collaboratrice de l'ONG internationale COOPI chargée de sensibiliser la population et des victimes, à dénoncer, à ne pas taire les cas de viol et d'autres actes de violences sexuelles. Elle consulta la fillette qui lui exposa son cas. Ensuite elle l'accompagna au Centre médical de LOGO où elle sera examinée par le Docteur ANGELE.

2. Le meurtre de Mr LETI Léopold, les tortures infligées à Mr COMBE NGABU et Mr MAWA ASSIA alias VOLVO.

Le 22 mai 2003, vers 5h00, la population d'ARU-Centre, a été réveillée par le

crépitement de balles. C'étaient les combats entre d'une part les militaires des FAPC fidèles au Général KAKWAVU qui lui, en ce moment-là se trouvait en Uganda et d'autre part ceux qui voulaient le renverser. Les combats étaient très intenses si bien que bon nombre d'habitants, se réfugièrent loin d'ARU et en UGANDA.

Après quelques heures d'affrontements, alors que les putschistes avaient l'avantage sur le terrain, des militaires ougandais vinrent appuyer le camp fidèle au Gen KAKWAVU. Il y eut renversement de la situation : Les putschistes furent mis en déroute, le camp fidèle au Gen KAKWAVU récupéra la situation.

Le Général Jérôme KAKWAVU qui se trouvait encore en Ouganda, dû revenir en catastrophe, escorté par de nombreux militaires ougandais, il arriva à ARU, dans l'après-midi alors que les affrontements venaient de prendre fin.

Certaines personnes qui étaient impliquées de près ou de loin dans ce coup, dont le nommé Raymond, un ancien garde du corps du Gouverneur ENEKO, qui logeait au Centre diocésain, avaient réussi à prendre la fuite pour une destination inconnue.

La situation étant récupérée et sous contrôle des hommes fidèles au Président KAKWAVU, la chasse à l'homme et des représailles violentes voire meurtrières furent enclenchées.

Vers 14h00, le Centre diocésain soupçonné d'être le sanctuaire des mutins est encerclé par des militaires du Général Jérôme KAKWAVU, sous le Commandement du Colonel MANU, le chef d'état-major ou le numéro deux des FAPC. Ils y pénètrent et se mettent à fouiller minutieusement toutes les chambres et tous les locaux. Toutes les personnes qui s'y trouvaient, dont Mgr AITI l'abbé DHEBO, madame CECILE, femme de chambre du diocèse, Mr Léopold LETI APO et Mr COMBE NGABU, étaient suspectées d'être des complices de ce putsch.

Un moment donné, Monsieur RICKY, un de ses commandants bataillon prit un morceau de brique cuite et le lança en visant la tête de Léopold LETI, mais celui-ci l'esquiva. Ensuite, il sauta sur lui, le fit tomber par terre et le blessa grièvement au dos à l'aide d'un poignard.

Après la fouille de tous les bâtiments du centre diocésain, le Colonel MANU ordonna que Monsieur l'abbé DHEBO, madame CECILE, Mr Léopold LETI déjà blessé et Mr COMBE NGABU soient embarqués à bord d'un véhicule et conduits au container-cachot, lequel était situé près de la résidence du général et poste de commandement opérationnel des FAPC.

Aussitôt arrivé à ARU, Jérôme KÂKWAVU reçoit de Manu, le rapport sur les événements, et sans tarder, il se rendit au container-cachot pour voir les personnes qui étaient déjà arrêtées.

Tous les détenus étaient en sous-vêtement et ligotés. Il va ordonner à ses militaires de ramasser des sachets en plastique, de les brûler et d'asperger le liquide sur le corps de quelques détenus dont Mr COMBE NGABU.

Il est à noter que c'est après la visite du container-cachot par le prévenu, que Monsieur MAWA ASIA alias Volvo sera arrêté et incarcéré dans ce même cachot au motif qu'il était aussi de mèche avec ceux qui voulaient renverser le Président Jérôme KAKWAVU.

Ayant été mis au courant des protestations de l'Evêque au sujet du traitement réservé aux personnes arrêtées au centre, le Général Jérôme KAKWAVU enverra un véhicule pour chercher ce Prélat et l'emmener à sa résidence.

Arrivé auprès du Général Jérôme KAKWAVU qui était entouré de son staff, l'évêque fut accueilli par des admonestations lui adressées directement par le Seigneur de guerre.

Il fut ensuite invité à accompagner le Général à la station d'une radio locale dénommée « MAISON OCEAN », pour adresser des messages à la population d'ARU.

A cette radio, après le message de réconfort de la part du Commissaire de Zone et de Mgr AITI, le Général prit la parole pour mettre en garde la population et particulièrement ses militaires contre ce genre de révolte. Il préviendra cette population en disant que si le soir on entendait des coups de balles, qu'on ne s'inquiète pas et qu'on comprenne qu'il est entrain de corriger les mutins.

Après la diffusion de ces messages, l'Evêque fut autorisé à retourner au Centre diocésain avec madame CECILE et Monsieur l'abbé DHEBO.

En fin d'après-midi, le Général tint une réunion avec ses collaborateurs les plus proches, à l'issue de laquelle furent prises des décisions importantes relatives au sort à réserver à ceux qui ont tenté de le renverser.

Monsieur MAWA ASIA qui venait de passer 1H30 au container-cachot eut la chance d'être libéré par le Colonel MANU, tandis que d'autres détenus furent maintenus au cachot, d'autres encore furent extraits l'un après l'autre pour aller subir le châtement suprême.

Mr LETI Léopold fut l'un de ceux qui extraits fut et conduit en brousse non loin du container où il sera exécuté à l'aide d'une houe.

Pendant qu'on l'emmenait au lieu du supplice, il criait « COMBE na KUFU » c'est-à-dire « COMBE je suis mort ». Mais COMBE NGABU qui était dans le container voyait à travers un trou, comment on l'emmenait ; il ne pouvait lui venir en aide d'autant plus qu'il craignait aussi pour sa vie.

Un peu plus tard, deux mutins qui appartenaient aux FAPC dont le S3 du bataillon du Major Ricky seront aussi exécutés par balles.

S'agissant de COMBE NGABU, il restera enfermé dans ce cachot, trente jours durant. Pendant sa détention, outre les douleurs causées par l'aspersion sur son corps du liquide de sachets en plastique brûlés, il a dû subir d'autres tortures dans ce container, où il faisait très chaud la journée et très froid la nuit. Il était interdit aux détenus d'être en contact avec les membres de famille, de porter des vêtements, à part le sous vêtement. De plus, ils étaient obligés de faire tous leurs besoins à l'intérieur du container et se lavaient rarement.

Après un mois de détention et de tortures, COMBE NGABU comparut devant le Conseil de discipline des FAPC. Ce tribunal le déclara innocent et le libéra immédiatement. Quelque jours après, comme pour le consoler, le Président Jérôme KAKWAVU le nomma Ministre dans le gouvernement qu'il venait de former.

3. Le meurtre de Mr ENEKO

En 2002, Monsieur ENEKO fut nommé Gouverneur de la Province de l'ITURI par Thomas LUBANGA DYLO Président de l'UPC. Etant donné la persistance des rivalités voire des conflits armés entre différentes ethnies ou tribus, il décida au mois de novembre d'entreprendre une mission de pacification ;

Le Commandant Jérôme KAKWAVU qui, à cette époque, était Commandant de l'UPC, secteur ARU et MAHAGI, mit à sa disposition quelques éléments pour assurer sa sécurité pendant son voyage.

Arrivé à MAHAGI-Centre qui était le fief de l'UPC et où le commandant Brigade était le Colonel NDAYISABA, il tint le premier meeting. Ensuite, il poursuivit sa route pour aller à KPANDRUMA. A plus ou moins trois kilomètres de MAHAGI-Centre, il tomba dans une embuscade, c'était précisément le 21/11/2002.

Des miliciens qui se cachaient dans un buisson au bord de la route se mirent à tirer sur le convoi du nouveau gouverneur ENEKO. Celui-ci et les membres de sa suite furent tués. Il n'y eut que deux rescapés, BISHA et LUSHIMA.

4. Les atteintes aux personnes physiques et aux biens de la population commises par les forces ou les subordonnés du Général KAKWAVU

Certains éléments des FAPC se sont illustrés par des atrocités et des homicides.

Les cas dont la justice a été saisie sont : le meurtre de Messieurs NGANGENI, UNEN MOUSSA, RAPHAEL UCIBA, AVE ANDREANO, UKABA DEPANDA, DENIS UKERBO, UGICAN TCHOMBE.

a. Le meurtre de Monsieur NGAGENI

En date du 18 Aout 2004, Mr NGAGENI, fils de Mr PIRONGA MAMBA, se trouvant au marché de NDRELE, lance une alerte selon laquelle les combattants LENDU étaient en train de venir pour attaquer NDRELE. Il y eut panique, les gens commençaient à prendre fuite. Vérification faite, c'était une fausse alerte. Mr NGAGENI voulait voler les biens abandonnés par les vendeurs en fuite. Les militaires des FAPC qui en étaient informés, l'ont arrêté, lui administrèrent des coups et l'emmenèrent au camp SIGRACO, concession de Mr ADUBANGO, où il fut exécuté et enterré.

b. Le meurtre de Monsieur UKERBO DENIS

Un jour du mois de Décembre 2004, UKERBO DENIS, accusé de stellionat, a été arrêté par des militaires des FAPC et conduit au camp SIGRACO à NDRELE.

Il y sera détenu et torturé jusqu'à l'éclatement de la vessie. Ensuite, il sera acheminé à l'hôpital de LOGO où il rendra l'âme.

c. Le meurtre de Monsieur UGICAN TSHOMBE

Au courant du mois de Mars 2003, un vendredi, UGICAN TSHOMBE est allé vendre quelques articles au marché à NDRELE où il est arrêté par des militaires. Le lendemain, il sera trouvé mort des suites d'un coup de balle tiré au dos.

d. Le meurtre de Monsieur UNEN MUSA

Au début du mois de février 2004, aux environs de 14H00' les miliciens de Jérôme KAKWAVU, positionnés sur le mont PONO, sont allés à DJUPAWODWEGI où ils ont arrêté Mr Abdulay HUBERT UKUMU, ses jeunes frères UNEN MUSA et UCHOKURU PIROWA sans en donner le motif d'arrestation et d'acheminement à leur position. En cours de route, Mr UCHOKURU réussit à s'enfuir. Quant aux autres, aussitôt arrivés à la position des militaires, ils furent battus et mis dans un cachot souterrain. Au troisième jour, quelques miliciens ont escorté Abdulay HUBERT UKUMU à son domicile pour aller prendre 200\$US et trois chèvres, prix pour recouvrer sa liberté. Trois jours après, le Major BOZI MOTUKA reviendra avec plusieurs miliciens chez Abdulay HUBERT UKUMU pour lui dire qu'il avait de jeunes gens formés militairement et qu'il ne voulait pas les mettre à sa disposition pour utilisation. Avant son départ, il l'obligea de lui donner de l'argent pour payer de l'essence soit 12.500 Shilling (5L).

Ce jour même, il fut informé par quelqu'un de la suite du Major BOZI MOTUKA que son jeune frère UNEN MUSSA et deux autres personnes ont creusé eux-mêmes leur tombe avant d'être tués. Pour ne pas connaître le même sort, il dut se réfugier en UGANDA

e. Le meurtre de Mademoiselle ADOKORAGI

CHRISTINE ADOKORAGI habitait MAHAGI. En 2003, un jour vers 22H00, elle est sortie de la maison pour aller à la toilette. Un militaire non identifié l'a aperçue et a tiré sur elle, et elle morte sur le coup.

f. Le meurtre de Messieurs UCIBA RAPHAEL et AVE ANDREANO

Les miliciens des FAPC avaient leur position à NSIMBI ASI et à AWASI. Sous le fallacieux prétexte de faire des patrouilles, ils se rendaient souvent le soir ou la nuit à TILAL, PAMITU PAMITU GOZA et dans les villages environnants pour rançonner la population.

C'est ainsi que beaucoup de citoyens préféraient passer la nuit en brousse.

Parmi les victimes, il y a lieu de mentionner l'homicide de Mr UCIBA RAPHAEL et de AVE ANDREANO

Cas de UCIBA RAPHAEL

Dans la nuit du 1er /07/2004, des miliciens FAPC sont arrivés au domicile de UCIBA Raphaël, ils ont exigé à celui-ci de leur remettre une chèvre. Suite au refus de celui-ci, ils ont commencé à lui administrer des coups et lui ont même donné un coup de poignard à la tête. Mr UTEMBI Denis qui habitait juste à côté est venu au secours de son Papa mais un milicien lui a lancé un poignard qui le blessa au niveau de la cheville. Ensuite, ils sont repartis en tirant en l'air pour ne pas se faire rattraper par des villageois alertés par Mr UTEMBI et qui les avaient pourchassés jusqu'à une certaine distance pour savoir là où ils se dirigeaient. Cette nuit même, Monsieur UCIBA Raphaël blessé grièvement fut amené au Centre de santé de TILAL où il rendit l'âme le lendemain matin.

Cas de AVE ANDREANO

Dans la nuit du 8/7/ 2004, six miliciens dont quatre en arme, sont arrivés chez Mr AVE ANDREANO. Ils ont forcé la porte de la maison et ont exigé de leur remettre des chèvres et des poules. Suite au refus de celui-ci, ils ont ouvert sa valise et retirèrent 20.000 Shillings, ils ont aussi pris trois chèvres. Puis, ils ont tiré sur lui au niveau des cotes gauche. Son fils UVON UKELO caché en brousse

assistait impuissant à la scène. En partant, ces miliciens tiraient en l'air pour empêcher d'être poursuivi.

Saisi de la plainte de l'oncle du défunt, le chef de l'unité de SIMBI, le nommé SOUDANAIS, effectua une enquête sur ce cas et réussit à découvrir les éléments de son unité qui avaient commis ce crime. Ceux-ci étaient même arrêtés, mais ils ont été libérés quelques jours après.

g. Le meurtre de Monsieur UKABA DEPANDA

En date du 25/09/2003, Mr UKABA DEPANDA venant de ARIWARA pour se rendre à BUNIA, a reçu une balle tirée sur lui par des miliciens près du village de MAKOFI. Il sera enterré dans ce village par des membres de sa famille.

II. ANALYSE DES FAITS

Certains des actes criminels ont été commis par le Général Jérôme KAKWAVU en personne ou sur son ordre, d'autres l'ont été par des miliciens FAPC, mais qui engagent sa responsabilité pénale.

- Des actes criminels commis par le Général Jérôme KAKWAVU en personne ou sur son ordre.

Comme ses avocats l'ont reconnu à l'audience, le Général KAKWAVU avait manifestement un penchant pour le sexe. Il aimait avoir à sa disposition *comme objets de plaisirs sexuels*, des jeunes filles qui lui paraissaient belles. Les filles adolescentes et de teint clair étaient sa préférence. Elles étaient en danger permanent d'être enlevées et violées. Pour éviter ce danger, certaines filles durent vivre en cachette, ou s'éloigner d'ARU et ARIWARA voire même se réfugier à l'étranger pour celles qui le pouvaient, comme ce fut le cas de Mlle MADDO, fille de Mr ULUNGU.

Le prévenu avait même recruté des commissionnaires pour l'aider à rechercher, identifier, localiser et conduire chez lui les filles de son goût. Les plus connus de ces commissionnaires sont Mr MICHEL, le nommé SCARPA, Mr WAIDI et Mlle NADINE laquelle se présentait comme sa cousine ainsi que TANDEMA NYAKUNI Fiston qui travaillait dans un salon de coiffure situé au croisement route ARU-ARIWARA.

Plusieurs cas d'enlèvement, de tentative d'enlèvement et de viol des jeunes filles ont été commis par le seigneur de guerre KAKWAVU, mais peu ont été dénoncés par les victimes par pudeur ou par peur de représailles de la part du prévenu et des membres de son réseau maffieux mais aussi par peur d'être stigmatisées et rejetées par les membres de famille et par la société.

Les quelques filles victimes tombées sous ses griffes ou l'ayant échappé de justesse sont :

- Mlle MONGA qui avait été emmenée chez le Président KAKWAVU par TANDEMA NYAKUNI Fiston ;
- Mlle MADDO, fille de Monsieur ULUNGU, que les combattants ont tenté d'enlever à l'école pour l'emmener chez Jérôme en date du 26 janvier 2004. Cette élève avait échappé à l'enlèvement et au viol grâce à la résistance du préfet de l'école et à la menace de soulèvement et de marche de colère de toute l'école. Après avoir été cachée chez Madame Céline TRAMBLEY responsable d'une ONG canadienne évoluant à ARU, elle sera exfiltrée nuitamment d'ARU pour être envoyée en refuge en OUGANDA.

Seuls les cas de viol de KTD et CVR ont été déférés devant la justice pour jugement.

- **Le cas de KTD**

S'agissant des faits de viol de KTD, la Cour de céans note qu'il y a deux versions des faits données par Mademoiselle KTD.

La première a été faite le 21/6/2010 au cabinet de l'OMP le Magistrat LIANZA où elle est allée volontairement et librement se présenter pour porter plainte contre le Général KAKWAVU pour le viol qu'elle avait subi de la part de celui-ci. Elle a porté plainte, comme tant d'autres victimes ayant appris que le Général était détenu à la Prison de MAKALA depuis le 23 avril 2010 et que la Justice enquêtait sur les actes criminels qu'il aurait commis.

La seconde version ressort de la lettre de retrait de sa plainte datée du 22/10/2010 ainsi que des PV devant l'OMP Déo LUBOYA, des PV devant l'OPJ Hilaire KOMBI MOLILA du 23/10/2010 et du PV de désistement dressé par ce dernier en date du 23/5/2011.

Il s'agit en réalité d'une rétractation de la plaignante, qui affirme que les relations sexuelles avec le Général Jérôme KAKWAVU étaient volontaires, libres et non forcées.

Le prévenu pour sa part reconnaît avoir eu effectivement des rapports sexuels fréquents avec KTD, mais, ajoute-t-il c'était avec le consentement de celle-ci et l'accord de sa tante paternelle entre les mains de QUI il avait versé la pré-dot. Il réfute la version des faits telle que rapportée dans les PV d'audition de KTD devant l'OMP en date du 21/6/2010. Il prétend que ce sont des ONG qui avaient poussé KTD à porter plainte contre lui. Aussi, demande-t-il à la Haute Cour de ne prendre en considération que les PV de l'OMP établis en date du 23/10/2010, la lettre de retrait de plainte de KTD datée du 22/10/2010, le PV de désistement dressé par

l'OPJ ainsi que la lettre de démenti datée du 23/5/2011 adressée au premier Président de la HCM par KTD.

La Cour de céans estime que la version donnée de manière spontanée devant l'OMP le Maj LIANZA lors de sa première audition en date du 21/6/2010 est plus crédible que celle faite ultérieurement, en date du 23/10/2010 devant le S/Lt EDY LUBOYA, sous influence et sur insistante du prévenu et des proches de celui-ci.

En effet, les nouvelles déclarations de KTD datées du 23/10/2010 et selon lesquelles elle avait eu les relations sexuelles volontaires, libres et non forcées avec le Général Jérôme KAKWAVU, sont le résultat des négociations entreprises par le prévenu auprès de sa victime. Ces négociations étaient menées par le prévenu lui-même par voie téléphonique, et ce, après son interrogatoire sur le cas de viol de KTD le 13 octobre 2010 lors du passage du Colonel Magistrat NZABI à la prison. Il est important de signaler que devant l'OMP en date du 19 Octobre 2010, le prévenu a reconnu avoir eu des contacts téléphoniques avec KTD juste après son interrogatoire sur le cas de viol de KTD.

En outre, les pièces versées au dossier après entretiens téléphoniques entre KTD et le prévenu contiennent des incohérences et contradictions et même des falsifications de certains éléments, ce qui entame la valeur probante desdites pièces.

C'est le cas par exemple de la date de naissance qui devient 1985, alors que dans sa déposition devant le Maj LIANZA le 26/10/2010, KTD avait déclaré être née en 1986.

Le document adressé au 1er Président de la HCM et écrit à la machine indiquait aussi 1986 comme date de naissance de KTD, mais, le chiffre 6 sera effacé à l'aide du correcteur pour être remplacé par le chiffre 5 écrit au stylo.

La Haute Cour Militaire retient la première version des faits tels que consignés dans le procès-verbal établi par l'Officier du Ministère Public le Major LIANZA. Cette version contient des éléments suffisants pour établir que KTB avait toujours des rapports sexuels avec le Général KAKWAVU sous contrainte. S'agissant particulièrement des premiers rapports sexuels, il est établi que KTB avait été enlevée et intimidée au moyen d'arme avant d'être abusée. Le prévenu a déclaré lui-même à l'audience publique du 2/9/2011 ceci : « J'étais devant un supermarché où j'étais allé visiter un frère ; c'était en 2003. J'avais plusieurs gardes du corps. C'est moi-même qui l'ai fait appeler (KTD) en envoyant les gardes corps »

Pour prouver qu'il n'a jamais eu des relations forcées avec KTD, le prévenu insiste sur les éléments suivants :

- il est connu de tous à ARIWARA que KTD était sa femme ;

- J'ai versé la pré-dot auprès de ses parents ;
- J'ai cohabité avec KTD pendant au moins une année, et avec elle nous avons eu un enfant s'appelant PAMELA KAKWAVU.

Pour apprécier la valeur probante des éléments avancés par le prévenu, la Cour de Céans se réfère aux principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles spécialement à la règle 70 du règlement de procédure et de preuve du Statut de Rome de la CPI qui stipule :

« Dans les cas de crimes de violences sexuelles, la Cour suit et, le cas échéant, applique les principes suivants :

Le consentement ne peut en aucun cas être des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ;

Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable ;

Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées ;

La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur ».

Or dans le cas sous examen, la Cour de Céans relève d'abord une contradiction entre la version de la tante de KTD, dame GTK et celle de sa nièce :

Dame GTK dit que, c'est après paiement de la pré dot de 1500 Dollars américains que KTD était libre et sortait avec le Gen KAKWAVU ; et qu'elle est tombée enceinte, pendant les vacances de fin d'année de 2003.

Demoiselle KTD pour sa part affirme ceci : « c'est lorsque j'étais tombée enceinte que mes parents ont su que j'avais eu des relations sexuelles avec le Gen KAKWAVU. Ils l'ont invité chez Mr OZIA ; il est venu se présenter et il a accepté toute responsabilité. Il a payé 500 dollars pour cela ».

En outre, le fait d'avoir des relations sexuelles fréquentes avec KTD et au su des autres personnes jusqu'à la rendre grosse ne prouve pas que cette fille était toutes les fois consentante ou toutes les relations qu'elle avait eu avec le Général étaient volontaires et libres.

Il ressort de l'instruction de l'affaire, que KTD n'était pas consentante au regard des éléments suivants :

- *l'environnement coercitif, soit le contexte des conflits armés et la menace exercée sur KTB étaient tels que celle-ci était dans l'incapacité de donner un consentement véritable et ne pouvait opposer la moindre résistance.*
- *Les mêmes circonstances expliquent que les rapports fréquents qui ont eu lieu après le premier viol, ne sont pas non plus volontaires et libres.* Autrement dit, la disponibilité sexuelle de KTD ne prouve pas son consentement, celui-ci ne pouvant être valable à cause des susdites circonstances.

Donc le viol dans le chef du prévenu est établi en fait.

- **Le Cas de CVR**

Le prévenu ne reconnaît pas avoir eu des rapports sexuels avec CVR. Il se contente de déclarer qu'il ne connaît rien et qu'il s'agit d'une invention pure et simple des ONG. Mais, lors des plaidoiries, les conseils du prévenu ont reconnu que CVR a été violée, non, par le prévenu le Général KAKWAVU, mais probablement par ses miliciens.

Pour appuyer cette thèse, ils brandissent le rapport médical établi par le DR Angèle AKUMU de l'Hôpital de LOGO où il est écrit que la victime a déclaré avoir été violée toutes les deux fois par deux miliciens des FAPC.

Les conseils du prévenu considèrent ce rapport médical comme pièce maîtresse, et preuve irréfutable de l'innocence du Général KAKWAVU par rapport au viol de CVR.

Appelée à l'audience du 10/7/2012 Dr Angel AKUMU a déclaré que le rapport médical lui présenté contenait des surcharges et des ratures. Toutefois, elle se rappelle bien que pendant qu'elle recevait sa patiente, CVR, celle-ci avait très peur et qu'elle n'avait pas révélé l'identité de la personne ou des personnes qui l'avaient violée.

En tout état de cause, la doctrine et la jurisprudence constantes affirment qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement la valeur probante qu'il entend accorder aux moyens qui lui sont présentés (Cass, 24 Novembre 1927, Doc et jur col). Les rapports établis par les experts (médecins, psychologues etc..), même s'ils émanent des hommes de l'art, ne s'imposent nullement au juge (Boma, 20 septembre 1904, jur. Etat, p.398).

En matière répressive, le juge du fond apprécie souverainement la valeur probante des éléments de la cause qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire, tels que notamment les éléments d'un rapport d'expertise ; rien ne

l'empêche d'accorder crédit à un ou plusieurs des éléments de ce rapport et d'accorder peu ou pas de crédit à d'autres éléments du même rapport, (Cass. b., 28 fév. 1995, Pas. 1,234,).

L'expert n'a que l'obligation de faire rapport ou de donner son avis. Et, selon la doctrine, les experts ne sont pas habilités à procéder à des confrontations, au risque d'empiéter gravement sur les pouvoirs du Ministère public ou du juge. Les experts peuvent recueillir les déclarations de l'inculpé, mais il s'agit-là de simples notes et non d'un procès-verbal qu'ils n'ont pas qualité d'établir. L'expert doit s'abstenir de conclure « ultra petita » au risque de s'ériger à la fois en juge du fait et du droit. Il doit se limiter à sa mission, et laisser le juge exercer la sienne en procédant aux déductions nécessaires sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Seul le juge décide de la qualification et de la responsabilité pénale: « Le juge doit demeurer d'autant plus souverain dans l'appréciation de la valeur probante du rapport d'expert, que celui-ci n'est pas à l'abri de l'ignorance, de l'erreur ou de la méchanceté » (Paul-Julien DOLL, La réglementation de l'expertise en matière pénale, 2ème éd., Paris, L.G.D.J., 1969, p.158.).

De l'analyse des circonstances ayant entouré le viol de CVR, il ressort de nombreux éléments à charge du Général KAKWAVU.

Avant les rapports sexuels avec CVR:

- Le prévenu a reconnu s'être souvent rendu chez Mr BOBI pour ses travaux de bureautique. Et c'est là que vivait CVR
- Il a tenté la première fois le rapt lorsque CVR se rendait à l'école BAKITA. Elle a pu s'échapper.
- Il a tenté la seconde fois quand la fille se rendait au défilé en compagnie de sa cousine SAFI. Celle-ci l'informera de la présence des militaires pour l'enlever et la conseillera de rentrer à la maison. Ce qui fut fait.
- La troisième fois a été fatale pour la fille, lorsqu'elle se rendait à l'église CHRISCO. Le Général l'ayant aperçue dépêcha une équipe de six militaires, mais la fille reconnaîtra Michel (un des commissionnaires du prévenu). Elle fut prise de force et conduite à la résidence du prévenu qui l'a d'abord installée au salon puis l'a conduite en chambre où après lui avoir braqué l'arme pour l'empêcher de crier la violera. Après ce viol, il donnera de l'argent à sa victime, mais celle-ci refusa cette offre.
- **S'il s'agissait des militaires du prévenu qui l'auraient violé en ces lieux, la Haute Cour Militaire se pose la question de savoir si ceux-ci l'auraient violée dans la maison et surtout sur le lit de leur Commandant ? Assurément non. Voilà ce qui écarte l'hypothèse des violeurs militaires.**

Après les rapports avec CVR :

C'est Michel bien connu de la victime qui sera chargé par le prévenu de la ramener et recevra du Général de l'argent à remettre à CVR ; mais celle-ci refusa.

Par la suite, il lui enverra encore de l'argent et un appareil de téléphone par l'intermédiaire du même Michel et de TANDEMA NYAKUNI Fiston (un autre commissionnaire du prévenu). Ce dernier a reconnu sur procès-verbal avoir reçu de Michel l'argent provenant du prévenu à remettre à la fille. Mais celle-ci a aussi refusé ce cadeau. L'on peut ainsi se demander pourquoi le prévenu devait-il ainsi payer s'il ne se reprochait de rien. Le témoignage du Dr LOMOYO est aussi explicite : « lorsque la fille a cité le nom de Jérôme, il a préféré ne pas la traiter à son hôpital, car c'était pendant la rébellion, puis Jérôme était son chef et il le connaissait bien ». Donc la fille avait cité Jérôme.

Le témoignage de Madame Catherine AKELO abonde dans le même sens. Il est important de noter que cette dame, collaboratrice de l'ONG COOPI, avait reçu CVR avant de la conduire chez le médecin pour examen et soins appropriés. Ayant été mise à l'aise et en confiance, CVR avait raconté à Catherine AKELO comment elle avait été violée. Elle lui avait dit que c'est le Général Jérôme KAKWAVU qui l'avait fait. Mais, à l'hôpital d'Etat de Logo, devant le Dr Angèle, elle n'était plus à l'aise et avait peur, c'est ainsi qu'elle n'a pas révélé l'identité de la personne qui l'avait violée.

La Cour relève que le modus operandi du viol et surtout les actes préparatoires de celui-ci sont pratiquement identiques pour le cas du viol de KTD et celui du viol de CVR:

- Rencontrer la jeune fille en route ou de passage sur des voies publiques
- Dépêcher des gardes du corps pour appréhender ou enlever la fille l'emmener à la résidence du Général Jérôme KAKWAVU, résidence qui est aussi le poste de commandement opérationnel ;
- Ensuite le Général conduit la fille dans la chambre à coucher ; et l'intimide en lui braquant son pistolet ;
- Enfin, il lui impose des rapports sexuels.

Toutes les deux victimes déclarent avoir été emmenées à un endroit où il y avait beaucoup d'armes, ce que le prévenu a reconnu étant donné que sa résidence était en même temps son quartier général opérationnel.

Il convient de relever aussi les réactions Général KAKWAVU depuis sa première comparution devant l'OMP, spécialement les démarches entreprises et des stratagèmes montés pour faire étouffer l'affaire du viol de CVR:

- Le prévenu a utilisé DJUMA Freddy alias Freddy POMBA pour intervenir auprès de la Maman de CVR afin de retirer la plainte moyennant 10.000\$US. Il lui donna le

numéro d'appel 0810078859 que le prévenu a reconnu à l'audience être le sien. Le même monsieur lui transmet aussi le numéro 0999970427 de l'Auditeur Général pour que la maman introduise son désistement. Le prévenu n'a pas nié que Mr DJUMA Freddy alias Freddy POMBA a entrepris des démarches en sa faveur auprès de MVR. En outre, vérification faite, ce numéro est bel et bien celui de l'Auditeur Général.

- Mr BAGUME, responsable de SEP-Congo était aussi sollicité par le prévenu pour entreprendre des démarches en sa faveur et cela n'a pas été nié par celui-ci. Mr BAGUME a demandé à MVR de retirer la plainte et d'accepter un arrangement à l'amiable pour préserver la vie car Jérôme a plusieurs antennes, il peut lui arriver n'importe quoi.
- La dame Sylvie, agent DGDA MAHAGI était aussi entrée dans la danse. Elle va mettre la maman en contact téléphonique avec le prévenu lequel va l'implorer de retirer sa plainte en lui disant qu'il venait de perdre son frère KAJAMBE pendant qu'il était en prison. Et à l'audience le prévenu a reconnu ces contacts pris et a confirmé avoir effectivement perdu son frère KAJAMBE
- Après l'échec des tentatives de régler cette affaire à l'amiable, le prévenu est passé aux menaces. Lui-même et ses conseils ont même recouru aux procédés illicites et déloyaux pour dérouter la justice ou étouffer cette affaire.
- En effet CVR a été contrainte à signer une lettre dans laquelle il était indiqué que c'est sa mère qui s'acharnait à poursuivre l'affaire alors qu'elle-même s'y opposait. Enquête faite, il s'agit des deux avocats de la défense qui avaient exercé des pressions et des intimidations à l'endroit de cette victime en vue d'obtenir cette lettre qui, pour eux, devait constituer une preuve de l'innocence du prévenu. Rubbens écrit que pareils procédés sont déloyaux et que le Tribunal ne peut les recevoir. (A.Rubbens : Droit Judiciaire Congolais P.III p0.147)

La Cour de céans note aussi que ces pressions et intimidations à l'endroit de CVR violent l'article 55. 1.b et l'article 68.1 du Statut de Rome. En effet, l'article 55. 1.b stipule que dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel , inhumain ou dégradant.

L'article 68.1 qui protège de manière particulière les victimes et les témoins des crimes relevant de sa compétence, dispose que la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. L'article 74 bis du code de procédure pénale reprend pratiquement les mêmes termes que ceux de l'article 68 du statut de Rome de la CPI

Dans les deux arrêts avant dire droit rendus respectivement le 15 avril 2011 et le 16 mai 2013 et dont la teneur est reprise dans le préambule du présent arrêt, la Cour de Céans avait décidé que des mesures devaient être respectées scrupuleusement, mais de manière à ce qu'elles ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, comme il est prévu à l'article 68. 1 in fine.

La Cour de Céans relève que les révélations faites au sujet des stratégies et des démarches entreprises par le prévenu et ses conseil constituent des preuves, indirectes soient-elles, du viol commis sur CVR par le Général KAKWAVU.

Par ailleurs, comme il a été démontré pour le cas de KTB, l'environnement coercitif et la menace exercée sur CVR étaient tels que celle-ci était dans l'impossibilité de donner un consentement véritable et ne pouvait opposer la moindre résistance.

Donc, l'infraction de viol commise au préjudice de CVR est aussi établie en fait.

Des actes criminels commis par le Général Jérôme KAKWAVU par l'intermédiaire de ses subordonnés

- **Du meurtre de Léopold LETI, des tortures de Mr Combe NGABU et de Mr MAWA ASSIA alias VOLVO.**

Par rapport à la mort de Léopold LETI, le prévenu déclare d'abord devant l'OMP en date du 19/10/2010, que Mr LETI est mort comme tant d'autres à l'occasion de l'attaque menée contre ses militaires loyalistes sous l'instigation de l'Administrateur du territoire et des prêtres du Diocèse.

En date du 29/2/2012, devant l'OMP, le prévenu déclare que Léopold LETI faisait partie des assaillants, qu'il était avec le Colonel Bruce, G2 à l'UPC et qu'il est mort pendant les affrontements entre ses hommes mutins qui étaient manipulés par les politiciens, dont lui-même LETI Léopold.

A l'audience publique du 06/07/2012, le prévenu change de version et affirme que LETI est mort à la suite des représailles, comme beaucoup d'autres mutins parmi lesquels se trouvaient aussi des officiers. Peu après, toujours à la même audience, oubliant la réponse qu'il venait de donner à la question de savoir comment LETI est-t-il décédé, le prévenu dira à ce sujet ceci : « on m'a dit qu'on l'avait tabassé ». Ensuite, il déclare que LETI est mort le jour de la tentative du putsch la journée et non le soir. En outre, il prétend que c'est le soir qu'il était avec l'évêque.

La Haute Cour Militaire relève cependant que les déclarations du prévenu sont contredites non seulement par celles de Mgr AITI, de Mrs COMBE NGABU et MAWA ASSIA VOLVO mais aussi, par celles du Major FAPC Ricky. Son ancien Commandant Bataillon.

En effet, Monsieur COMBE NGABU apporte les précisions suivantes :

- Il avait été arrêté au Centre Diocésain et détenu au container-cachot avec Monsieur Léopold LETI bien après les affrontements.
- Déjà au Centre Diocésain, Monsieur Léopold LETI avait été blessé au dos par le Major Ricky.
- Après les événements, le Gen KAKWAVU rentré à ARU s'est adressé à la population par la radio invitant celle-ci au calme et lui prévenant que des coups de feu seront tirés pour corriger les mutins.
- Après, six personnes passaient tour à tour à l'interrogatoire en présence du Gen KAKWAVU et de l'OPJ NGABU à la paillote près du container. Vers 17 heures, c'était le tour de Léopold LETI. Vers 18 heures, celui-ci sera conduit en brousse pour être exécuté à l'aide d'une houe.
Ceci sera confirmé par l'OPJ NGABU qui présentera même cet instrument de mort à Monsieur COMBE NGABU.
- Monsieur MAWA ASIA VOLVO déclare ce qui suit :
- Il était aussi détenu avec Léopold LETI dans le même container-cachot et sept ou huit autres détenus parmi lesquels se trouvaient, Mrs COMBE NGABU et un certain ALAIN ;
- Léopold LETI avait une blessure au dos ;
- Au moment de sa libération vers 15 heures, Léopold LETI s'y trouvait encore ;
- Il avait appris que les détenus étaient extraits du cachot pour passer à l'interrogatoire à la paillote en présence du Gen KAKWAVU. Après quoi, certains étaient exécutés.
- Quant à Mgr AITI dans sa note adressée à l'Auditeur de Garnison de l'ITURI en date du 26/06/2010, il écrit ce qui suit :
 - Léopold LETI a été arrêté avec Mr l'Abbé DHEBO et Dame ANDROFENI par le Colonel MANU vers 13 heures ;
 - Ayant été mis au courant de la protestation de Mgr AITI au sujet de l'arrestation des précités, le Gen KAKWAVU a dépêché immédiatement un véhicule pour chercher ce prélat. Celui-ci a été reçu par le Général, entouré de son staff au grand complet.
 - Ensuite, le Gen l'a invité à l'accompagner à la Radio « Maison Océan » où il est allé s'adresser à la population d'ARU.
- Le Maj FAPC Ricky qui, selon les déclarations de MAWA ASSIA VOLVO, était le superviseur des opérations d'exécutions sommaires, a tenté de se désolidariser des auteurs des tueries commises à la suite dudit putsh avorté. Ce faisant, il a fait des révélations confirmant certaines déclarations de Mrs COMBE NGABU et MAWA ASSIA VOLVO. Par exemple :
 - A l'audience du 30/11/2012, le Maj FAPC Ricky a confirmé qu'à l'arrivée du Gen KAKWAVU Jérôme à ARU, on lui a présenté LETI et tous ceux qui avaient été arrêtés à la suite de putsh et c'est alors que Ricky a pris la fuite.

- A l'audience du 02/05/2014, il a confirmé que son S3 qui était aussi détenu au container-cachot a été exécuté par balle par les grades du corps du Gen KAKWAVU à plus ou moins 20 mètres du container. L'on se rappellera que COMBE NGABU avait déclaré que le septième détenu a été exécuté, c'était un militaire. Le Maj FAPC, Ricky dit encore qu'il a décidé de se retirer du lieu et disparaître car la mort sillonnait à cet endroit, c'est-à-dire, précise-t-il, on tuait les gens et qu'il a vu mourir deux personnes en sa présence. De plus, il a confirmé qu'à ce moment-là, le Gen KAKWAVU était dans sa paillotte.

Des toutes ces déclarations, il se dégage des éléments suivants :

- Le Gen KAKWAVU se trouvait déjà à ARU à 15 heures car à cette heure-là, lui-même, l'Administrateur du territoire KANINZIA et Mgr AITI ont parlé, tour à tour, à la radio « MAISON OCEAN » pour apaiser la population.
- LETI Léopold, considéré par le Gen KAKWAVU comme un des principaux instigateurs du puth avorté n'est pas mort pendant les mutineries, mais qu'il a été plutôt exécuté sommairement entre 17 et 18 heures, et ce, après la réunion que le Général a tenue avec ses plus proches collaborateurs. Qu'il a été extrait du cachot alors qu'il criait COMBE NAKUFI puis exécuté au moyen d'une houe.

Donc Léopold a été exécuté sur son ordre et en sa présence.

La détention et les tortures de COMBE NGABU au cachot container pendant au moins trente jours sont confirmés comme en témoignent les photos prises lors de sa comparution devant le conseil de discipline qui avait pris la décision de le déclarer innocent et de le libérer. Les faits sont donc établis.

Quant à MAWA ASIA alias VOLVO, il a déclaré que par rapport à l'affaire du putsch manqué, il n'a passé que deux heures au container-cachot sans subir des tortures avant d'être libéré par le Colonel MANU.

Les faits ne sont pas établis en ce qui le concerne.

Du meurtre de MR ENEKO et de Mr LEBURU

Mr ENEKO, nommé Gouverneur de l'ITURI par Monsieur Thomas LUBANGA de l'UPC avait entrepris une tournée de pacification.

Arrivé à MAHAGI, il a tenu un rassemblement populaire puis il a poursuivi son voyage vers BUNIA. Arrivé à 3km de MAHAGI, il a été attaqué et trouva la mort.

Le Ministère public retient l'embuscade tendue contre lui par les miliciens du prévenu KAKWAVU.

Il justifie sa position par :

- Le retrait de l'escorte habituelle du Gouverneur ENEKO et le remplacement par des éléments moins aguerris ;
- Le chauffeur de Mr ENEKO, certainement au courant du complot ourdi a refusé de le conduire dans cette mission ;
- La hargne avec laquelle le prévenu a réprimé Mr LETI, considéré comme très proche d'ENEKO, montre à suffisance qu'il se reprochait de quelque chose vis-à-vis d'ENEKO. Il était conscient que les partisans d'ENEKO à l'instar de toute la population d'ARU le considéraient comme le meurtrier d'ENEKO ;
- En outre les déclarations du prévenu faites à l'audience sur l'itinéraire suivi par ENEKO ont été contredites par BISHA, l'un des rescapés de l'attaque contre ENEKO.

Cependant, le procès-verbal établi par le rapporteur de la composition lors de sa descente en ITURI en complément d'instruction renseigne que WATU MAMBA, témoin des faits a affirmé qu'il y avait des affrontements entre l'UPC de Thomas LUBANGA et l'APC de MBUSA NYAMWISI. Au cours de ces affrontements l'UPC avait chassé l'APC, mais celle-ci ne s'était pas repliée loin des lieux des combats. Les troupes étaient revenues et ont tendu l'embuscade près de la maison de WATU. Le convoi d'ENEKO est tombé dans cette embuscade. D'ailleurs ce WATU était blessé par balle au niveau de l'œil gauche.

Les faits se sont déroulés à UKEYABO, Village de Mr WATU.

Lorsque le convoi est arrivé sur les lieux, il y avait des tirs sporadiques. Puis WATU a entendu la voix des militaires dire : « Halte, qui êtes-vous ? » ENEKO a répondu : « c'est moi, le Gouverneur ENEKO » alors ils ont commencé à tirer sur le véhicule en disant : « C'est vous qu'on cherchait » (Cote 123).

La version de WATU rejoint celle de BISHA qui a déclaré avoir d'abord trouvé deux corps qui gisaient sur la route ; le convoi est passé et quelques mètres plus loin le convoi a encore trouvé deux autres corps. Et puis une voix a été entendue de la brousse, posant la question : « Qui êtes-vous ? Et le Gouverneur s'est présenté et immédiatement, il y a eu des tirs sur le convoi. Mr ENEKO et sa suite, y compris Mr LEBURU, chef du protocole furent tués sur le coup. Il y eut deux rescapés, dont MR BISHA.

Sur ce terrain où venaient de se dérouler des affrontements armés entre les miliciens de l'UPC et ceux de l'APC qui ne s'étaient pas éloignés des lieux des combats, peut-on affirmer avec certitude que ce sont les miliciens de l'UPC qui ont tué Mr ENEKO et Mr LEBURU. Rien n'est moins sûr. La Haute cour militaire n'a pas d'éléments suffisants pour établir dans le chef du prévenu Jérôme KAKWAVU la responsabilité du meurtre des précités.

Des actes criminels commis par des miliciens des FAPC et qui engagent la responsabilité pénale du Général Jérôme KAKWAVU.

A ce stade, il est question de répondre à la question de savoir si des miliciens des FAPC sous le commandement du GEN KAKWAVU ont-ils effectivement donné la mort à NGANGENI, à DENIS UKERBO, à UNEN MOUSSA, à RAPHAEL UCIBA, à AVE ANDREANO, à UKABA DEPANDA, à UGICAN TCHOMBE et à CHRISTINE ADOKORAGI.

Du meurtre des Messieurs UGICAN TSHOMBE, NGANGENI et Denis UKERBO au camp SIGRACO à NDRELE

La Haute Cour Militaire note que les récits des faits concernant la mort de Mr UGICAN TSHOMBE a la cité de NDRELE, de Mr NGANGENI et de Mr Denis UKERBO au camp SIGRACO de NDRELE, sont suffisamment cohérents, clairs et précis.

- De plus, l'instruction préparatoire et l'instruction complémentaire effectuée par le rapporteur lors de sa descente à NDRELE et dont les conclusions ont été soumises aux débats à l'audience publique de la Cour, apportent les éléments qui permettent d'affirmer qu'ils ont été tués par des éléments des FAPC basés au Camp SIGRACO à NDRELE:

En effet :

- La cité de NDRELE et les villages environnants étaient sous contrôle des FAPC ;
- En 2003 et 2004, un bataillon FAPC était cantonné au Camp SIGRACO à NDRELE. CETTE Unité était commandée par le Major FAPC KAKULE BISHOKE, secondé par le Maj FAPC Laurent. Le S3 était le Major BOZI MOTUKA qui sera aussi commandant bataillon en second et plus tard commandant bataillon titulaire.
- Différents témoins, dont notamment Mr ADUBANGO Ali propriétaire de la Concession et ses fils TUGOYA et WATUM ainsi que Mr ENEGA BAUDOIN Emmanuel, activiste des droits de l'Homme évoluant à MAHAGI et à NDRELE, renseignent qu'entre 2003 et 2004, à NDRLE et dans ses environs, il arrivait souvent que des personnes accusées à tort ou à raison d'un quelconque fait répréhensible soient arrêtées par des miliciens des FAPC. Certaines d'entre elles étaient détenues, torturées et même exécutées et enterrées au camp SIGRACO.
- Mr ADUBANGO ALI et ses fils TUGOYA et WATUM ainsi que Mr ENEGA Baudouin Emmanuel confirment les cas de Mr NGANGENI et de Mr Denis UKERBO.
- L'instruction complémentaire a confirmé l'existence dans cette concession des fosses communes lesquelles avaient été repérées par les experts des Nations Unies agissant sur réquisition du Procureur de la République de BUNIA. Des ossements humains ont même été exhumés de l'une des susdites fosses, sur ordre du Rapporteur et en présence de toutes les parties.

En effet, sur requête et en présence du procureur de la République a.i de BUNIA, et avec l'assistance du Bureau du Procureur de la CPI, des opérations d'expertise ont été effectuée du 15 au 16 décembre 2004 par des experts de l'unité « activités médico-légales et criminalistique » de la MONUC aux fins de vérifier l'existence des sites ou fosses d'inhumation au camp SIGRACO à NDRELE. Ces experts ont effectivement constaté l'existence de plusieurs fosses dans lesquels se trouvaient des ossements humains, comme en témoignent les photos prises à cet endroit. Il convient de souligner que les miliciens des FAPC avaient d'abord opposé une résistance armée pour empêcher les opérations d'expertise avant de céder face à la force supérieure des éléments de la MONUC.

Du meurtre de Mr UCIBA RAPHAEL à TILAL et à AVE ANDREANO.

La descente du rapporteur de la Cour de céans dans les localités de TILAL, PAMITU et PAMITU GOZA en date du 28 Nov 2013 dans le cadre de l'instruction complémentaire, a permis d'identifier l'unité ou les unités y cantonnées et de vérifier les circonstances de la mort du catéchiste Raphaël UCIBA, que d'aucuns appelaient pasteur, et de celle de Mr AVE ANDRE ANO.

Mr AWINGA VIANNEY, chef de localité de TILAL, les deux fils du catéchiste Raphaël UCIBA, à savoir MR UNEGGA UCAGIUM, enseignant à l'école primaire à PAMITU et Mr UTEMBI DENIS déclarent que ce sont les miliciens des FAPC qui contrôlaient l'espace territorial où sont situés ces villages et que leurs positions se trouvaient à NSIMBI, NSI et à AWASI. Cela était confirmé par les villageois avec qui le rapporteur de la Cour et les représentants des parties ont eu des entretiens en date du 28 Nov 2013 à l'occasion de la descente sur les lieux.

Tous confirment que ces miliciens, sous prétexte de faire des patrouilles, venaient souvent le soir ou la nuit dans les villages susmentionnés pour rançonner, brutaliser de paisibles citoyens.

Le mode opératoire de la plupart de leurs forfaits était le suivant : les miliciens exigent à leur victime de l'argent, des poules ou des chèvres. En cas de résistance ou de refus, ils n'hésitent pas de tirer sur la victime ou administrer des coups. Pour dissuader leur poursuite éventuelle, ils repartent en tirant en l'air.

C'est effectivement par ce mode que Mr UCIBA RAPHAËL a été tué à TILAL la nuit du 1er /7/2004 par des miliciens qui venaient de NSIMBI comme le confirment les habitants de TILAL dont Mr AWINGA VIANNEY, MR UNEGGA UCAGIUM ainsi que Mr UTEMBI DENIS, témoin oculaire des faits qui lui-aussi, à la même occasion , avait été blessé à la cheville de la jambe gauche par les mêmes miliciens.

C'est de la même manière que Mr AVE ANDREANO a été aussi tué en date du 8/7/2004 comme le précise son fils UVON UKELO ainsi que les villageois qui ont aidé le rapporteur à trouver celui-ci à PAMITUGOZA.

Du meurtre de Monsieur UNEN MUSA

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que UNEN MUSA a été tué à DJUPAWODWEGI au début du mois de Février 2014 par des militaires de FAPC parmi lesquels se trouvaient le Maj FAPC BOZI MOTUKA bien connu et reconnu par un des rescapés en la personne de Mr Abdulay HUBERT UKUMU. Celui-ci avait retrouvé sa liberté après avoir donné aux miliciens FAPC qui l'avaient arrêté, y compris le Major BOZI MOTUKA, 200\$US, 12.500 Shilling et trois chèvres.

Du meurtre de Monsieur UKABA DEPANDA

Mr UKABA DEPANDA, chauffeur de son état, revenait d'ARIWARA pour BUNIA ; arrivé près de MAKOFI, il a été abattu, le 25 septembre 2003 par les éléments des FAPC qui étaient basés dans le village. Il fut enterré à MAKOFI par ses membres de famille.

L'instruction à l'audience a établi que cette zone de défense était effectivement contrôlée par les troupes des FAPC. Et que le Commandant de la Zone n'a rien fait pour réprimer ces militaires.

S'agissant de la preuve de la mort de NGANGENI, DENIS UKERBO, UNEN MOUSSA, RAPHAEL UCIBA, AVE ANDREANO, UKABA DEPANDA, à UGICAN TCHOMBE, il existe des certificats de décès qui l'attestent.

D'ailleurs la preuve de décès d'une personne peut aussi être déduite des circonstances et de toutes les autres preuves présentées au juge, et celui-ci en apprécie souverainement la valeur probante.

Du meurtre de Mademoiselle CHRISTINE ADOKORAGI

La Haute Cour Militaire note que le récit des faits sur la mort de Christine ADOKORAGI n'est pas précis.

En effet, la fille avait été abattue la nuit par une personne qui n'a pu être identifiée car personne n'ayant vu l'assaillant.

Il a été supposé du fait de sa mort par balle comme ayant été abattue par un militaire.

L'instruction tant pré-juridictionnelle qu'à l'audience n'a pu apporter un éclaircissement sur les circonstances de cette mort. Il n'y a donc pas suffisamment d'éléments permettant d'affirmer, au-delà du doute raisonnable que ce sont des éléments FAPC qui ont tiré sur elle.

Ainsi, la Haute Cour Militaire retient le doute qui doit profiter à l'accusé.

Après cette analyse la HCM est convaincue qu'excepté les cas de MAWA ASIA VOLVO et de CHRISTINE ADOKORAGI, tous les autres cas mis à charge du prévenu sont suffisamment établis en fait.

A présent, la Cour de céans se doit de confronter au droit, les crimes mis à charge du Général KAKWAVU et des miliciens des FAPC.

III. ANALYSE EN DROIT

L'Officier du Ministère Public près la Haute Cour Militaire reproche au prévenu

1. D'avoir, comme auteur ou co-auteur, commis des infractions ci-après :

- pour le cas de KTB :
Crime de guerre par viol, fait prévu par les articles 8.2), c ; VI) et 77 du Statut de Rome de la CPI et 5 CPM.
- pour le cas de CVR :
Crime de guerre par viol, fait prévu par les articles 8.2), c ; VI) et 77 du Statut de Rome de la CPI;
- pour le cas de LEOPOLD LETI :
Crime de guerre par meurtre, les 8.2)c)i) et 77 du statut de Rome du Statut de Rome de la CPI
- pour le cas de MAWA ASSIA VOLVO
Crime de guerre par tortures, fait prévu par les articles 8.2)c)i) et 77du statut de Rome de la CPI.
- pour le cas et de COMBE NGABU :
Crime de guerre par tortures, fait prévu par les articles 8 2)c)i) et 77du statut de Rome de la CPI.
- Pour le cas de Mr ENEKO et Mr LEBURU :
Crime de guerre par meurtre, fait prévu par les articles 8.2)c)i) et 77 du statut de Rome du Statut de Rome de la CPI

2. De n'avoir pas pris des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes relevant de la compétence de la CPI ou en référer à l'autorité compétente aux fins d'enquête et des poursuites.

Il s'agit des crimes de meurtre de Mr NGANGENI, Mr DENIS UKERBO, Mr UN EN MOUSSA, Mr RAPHAEL UCIBA, Mr AVE AN D RE AN O, Mr UKABA DE PANDA, Mr UGICAN TCHOMBE et Mlle CHRISTINE ADOKORAGI De;

Faits prévus et punis par les articles 8.2 ; c i) ; 28. a. i) ii) et 77 du statut de Rome de la Cour pénal international.

L'OMP près la Haute cour militaire poursuit le prévenu sur pied des articles 8 et 28 du statut de Rome de la Cour pénale internationale.

D'entrée de jeu, il se pose la question de l'applicabilité du Statut de Rome de la CPI par des juridictions nationales civiles et militaires.

Par rapport à cette question préalable, la Cour de Céans estime que l'article 153 et l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, donnent une réponse claire et précise.

En effet :

- L'article 153 alinéa 4 stipule : « Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».
- L'article 215 dispose : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. »

Ces dispositions constitutionnelles autorisent les Cours et tribunaux civils et militaires de la République démocratique du Congo à appliquer les traités internationaux dûment ratifiés et leur donnent une autorité supérieure par rapport aux lois internes de la République. Elles consacrent le système moniste du droit congolais, donnant primauté aux instruments internationaux dûment ratifiés.

Or, le Statut de Rome portant création de la cour pénale internationale a été ratifié par la République démocratique du Congo par Décret-loi N°003/2002 du 30 mars 2002.

L'autorisation constitutionnelle ainsi donnée, justifie l'application directe de du statut de Rome par les cours et tribunaux civils et militaires de la République démocratique du Congo (Self executing).

Etant donné que la base légale des incriminations mises à charge du prévenu est le Statut de Rome, les réponses aux questions posées par les cas sous examen seront recherchées principalement dans ce Statut et dans la jurisprudence de celle-ci. Cependant, en cas de besoin, la Cour de Cécans pourra invoquer une quelconque jurisprudence d'un autre Tribunal pénal international, pour autant qu'elle soit compatible avec le Statut de Rome de la CPI.

Tout naturellement en cas de renvoi au droit interne celui-ci ne sera pas ignoré.

Il est observé que les faits d'accusation ont été commis dans le contexte de conflit armé. Il s'agit donc des crimes de guerre.

DES CRIMES DE GUERRE COMMIS PAR LE GENERAL KAKWAVU, INDIVIDUELLEMENT OU PAR L'INTERMEDIAIRE D'UNE AUTRE PERSONNE

Les crimes de guerre mis à charge du Général KAKWAVU ont été commis par lui-même soit individuellement, donc comme auteur matériel, soit sur son ordre, donc comme auteur intellectuel. Dans ces deux cas de figure, sa *responsabilité pénale individuelle est engagéesur la base de l'article 25. 2 et 3 du Statut de Rome de la CPI.*

L'article 25.2 dispose: Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

L'article 25.3 stipule : Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable ;
- Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime.
- **Des crimes de guerre commis par le Général KAKWAVU individuellement, comme auteur matériel : le viol sur KTB et sur CVR**

Il est reproché au prévenu Jérôme KAKWAVU d'avoir commis individuellement un viol au préjudice de KTB et CVR.

Or le viol se trouve parmi les actes rentrant dans la catégorie des violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international. Le viol comme crime de guerre est prévu par le statut de Rome de la CPI en son article 8 2) e) vi)-1

Mais, pour que le crime de guerre par viol soit réalisé, ses éléments spécifiques prévus dans le texte des « Eléments des crimes », doivent être réunis (Cour Pénale Internationale : éléments des crimes, P.38)

Il s'agit de quatre éléments ci-après:

- L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par l'organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
- L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de la dite ou desdites ou des tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

1. **l'existence d'un acte criminel**

Au sujet du premier élément soit, l'existence d'un acte qualifiable de crime de guerre, l'acte en question doit s'agir de l'un quelconque des actes énumérés à l'article 8 du statut de Rome, qui, commis dans un contexte exceptionnel de guerre, est rangé parmi les violations graves des lois de la guerre à l'encontre des personnes ainsi définies comme des victimes de guerre [Affaire MUSEMA, 1ère instance, 27 janvier 2000], c'est-à-dire celles qui ne participent pas ou plus aux hostilités [TPIY, Appel cité par TPIR, Affaire SEMANZA, 1ère inst, 15 mai 2003].

Dans le cas d'espèce, il est question de démontrer que le général KAKWAVU a commis individuellement, comme auteur matériel et direct un viol tel qu'il est prévu par le statut de Rome de la CPI en son à l'article 8 2) e) vi)-1 et que tous les éléments constitutifs du viol prévus dans le texte des « Eléments des crimes » à la page 38 sont réunis.

D'abord, il est important de noter que KTB et CVR victimes de viol étaient, mineurs, âgées respectivement de 17 ans pour KTB et de 13 ans et 4 mois pour CVR.

Au regard des éléments développés dans l'analyse des faits dans leur matérialité, il ne fait l'ombre d'aucun doute que :

Le *Général KAKWAVU* en personne a pris possession du corps de KTB et du corps de CVR de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficiel, dans l'organe sexuel de celles-ci par l'organe sexuel du prévenu. Pour KTB, le prévenu lui-même a reconnu les faits. Pour CVR, les éléments à charge du prévenu et développés ci-haut sont suffisants pour affirmer, au-delà de tout doute raisonnable que le prévenu avait eu des relations sexuelles avec la précitée.

2. L'environnement coercitif et l'usage de la menace

Les viols commis par le *Général KAKWAVU*, l'ont été à la faveur d'un environnement coercitif, en l'occurrence, des conflits armés dans les territoires et villes sous contrôle des FAPC.

Les rapports sexuels ont eu lieu en un endroit et en présence des éléments qui, pour les civils, intimident ou inspirent la peur, en l'occurrence : la résidence du commandant en chef des FAPC qui était aussi le poste de commandement opérationnel. La présence d'une grande quantité d'armes dans la chambre à coucher et la menace de la victime avec arme avant d'être abusée constitue sans nul doute un environnement coercitif et une menace déterminante pour la réalisation de l'acte de viol.

Pour le cas de KTB, le prévenu prétend que celle-ci était consentante depuis les premières relations sexuelles. Mais, il a été démontré que s'agissant des premiers rapports sexuels, KTB avait été enlevée en cours de route et conduite malgré elle chez le *Général KAKWAVU* qui abusera d'elle après l'avoir intimidée avec son revolver. Ces premiers rapports n'étaient pas volontaires et libres. Même les autres fois que le général a fait venir KTB chez lui pour avoir des relations sexuelles avec elle, en raison du contexte des conflits armés et donc de l'environnement coercitif qui prévalait à l'époque, le consentement de la jeune fille, si consentement il y a eu, n'était pas du tout valable.

En effet, dans un environnement coercitif ou intimidant et dans les conditions décrites ci-dessus, KTB n'avait d'autre choix que de se résigner et subir la volonté du Tout puissant Seigneur de guerre *KAKWAVU*.

L'acte sexuel commis personnellement par le *Général KAKWAVU* dans les conditions décrites ci-dessus est incontestablement un viol. Le comportement sexuel ultérieur de la victime après ces premières relations sexuelles non consentantes n'a aucune incidence sur l'existence et la qualification de celui-ci comme viol.

3. Lelien étroit entre le viol de KTB et de CVR et les conflits armés.

A ce niveau, il est question de démontrer qu'il existe un lien entre le viol de KTB et de CVR et les conflits armés dans les territoires et villes contrôlés par le Général KAKWAVU, lesquels conflits ne présentaient pas un caractère international.

L'instruction de la cause a démontré suffisamment que les crimes visés, y compris le viol de KTB et de CVR, ont été commis non seulement dans un contexte des conflits armés, mais aussi sous le couvert, sous le prétexte ou à la faveur des conflits armés qui avaient traumatisés la population de l'ITURI.

Les éléments ci-dessous établissent le lien étroit entre le viol KTB et CVR par le Général KAKWAVU et la situation de fait des conflits armés :

- La situation de fait de conflits armés dans l'espace territorial sous contrôle des FAPC a déjà été démontrée.
- L'attitude et le comportement manifestement intimidants de la part des gardes du Général KAKWAVU auteur du viol: démonstration des forces, position de combat, l'attitude de combattants en alerte ou sur pied de guerre etc.
- Du mode opératoire des actes préparatoires du viol: le rapt ou l'enlèvement de la victime, en plein jour et en cours de route, par des gardes du corps toujours surarmés et acheminement de la victime à la résidence du Général KAKWAVU;
- La qualité de l'auteur du viol : chef ou seigneur de guerre, commandant des FAPC en la personne du Général KAKWAVU;
- Du lieu précis de la commission du viol : la résidence du commandant qui est aussi le poste de commandement opérationnel, un lieu fortement gardé par de nombreux miliciens surarmés, une chambre à coucher inspirant la peur à cause de la présence remarquable et impressionnante de plusieurs armes de guerre ;
- Des actes entourant l'exécution du viol : l'intimidation de la victime au moyen d'une arme de guerre, interdiction de crier avant et pendant le viol.

C'est à la faveur et sous le couvert des conflits armés que le Général KAKWAVU s'est permis d'abuser des KTB et CVR et a pu le faire de la manière décrite ci-dessus. Autrement dit, le viol de KTB et celui de CVR ont été commis par le Seigneur de guerre, Général KAKWAVU et les circonstances de leur perpétration, ont été favorisées de manière significative par une situation de fait des conflits armés.

4. La connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé

Le prévenu Général Jérôme KAKWAVU était fondateur et commandant suprême des FAPC. Il a reconnu lui-même que les FAPC se battaient avec d'autres groupes armés qu'il qualifiait d'ennemis.

Il ressort d'ailleurs de l'instruction de la cause que les FAPC et les FNI s'étaient affrontées de manière très violente à NDRELE et à DJALASIGA. En aucun cas, le prévenu ne peut donc prétendre qu'il ignorait les circonstances de fait établissant l'existence des conflits armés dans le territoire sous le contrôle des FAPC.

En outre, le prévenu était conscient que tous les actes criminels reprochés à lui-même ou aux miliciens de son groupe armé étaient commis à la faveur et sous le couvert des conflits armés.

Les éléments constitutifs du crime de guerre par viol de KTB et de CVR sont donc réunis dans le cas d'espèce.

- **Des crimes de guerre par l'intermédiaire d'une autre personne**

La Cour de Cécans rappelle qu'aux termes de l'article 25.3 du Statut de Rome de la CPI, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si elle commet un tel crime par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable.

Dans le cas d'espèce, il est reproché au prévenu Jérôme KAKWAVU d'avoir commis des crimes de guerre par meurtre et par tortures par l'intermédiaire de ses miliciens donc comme auteur intellectuel.

- **Crimes de guerre par meurtre**

Le crime de guerre par meurtre tel que prévu par le Statut de Rome de la CPI et le texte des éléments des crimes à l'article 8 2) c) i)-1, n'est réalisé que si les éléments suivants sont réunis. Il s'agit de :

- L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
- La dite ou lesdites personnes étaient hors combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

- *Du meurtre de Léopold LETI*

L'analyse des faits a démontré que Mr Léopold LETI n'avait pas trouvé la mort au cours des affrontements armés entre les miliciens FAPC fidèles au général KAKWAVU et ceux qui voulaient le renverser. Il a été tué à l'aide d'une houe par des miliciens FAPC sur décision de leur commandant en chef, le général KAKWAVU.

Il convient de rappeler que, c'est après un bref interrogatoire en présence du général KAKWAVU dans sa paillote que Mr Léopold LETI, pour avoir été un des proches collaborateurs de Mr ENEKO, était suspecté comme étant un des instigateurs du putsch manqué.

L'on se rappellera aussi que dans un message radiodiffusé, le Général KAKWAVU avait déclaré qu'il corrigerait ceux qui avaient tenté de le renverser. C'est donc en exécution de cette décision que Mr Léopold LETI a été exécuté, avec tant d'autres personnes suspectées d'être impliquées dans cette tentative de putsch.

L'exécution arbitraire et sommaire de Mr LETI constitue un meurtre. En effet, le meurtre est un homicide volontaire ou le fait de tuer volontairement une personne. Il s'agit donc de tout acte volontaire ayant conduit à la mort d'une personne qui était vivante.

Quant à son statut de personne protégée par le droit international humanitaire, il importe de rappeler que l'article 3 commun des conventions de Genève et le protocole additionnel, protègent de manière générale les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités, (TPIR, aff. SEMANZA, chambre de 1^{ère} Instance, 15/5/2003, par. 363-366). La chambre d'appel du TPIY a souligné que l'article 3 commun s'applique à toute personne qui ne participe pas aux hostilités. Les personnes protégées par les dispositions des conventions de Genève et le protocole additionnel, sont : des civils ou des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris des membres de force armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessures, détention ou par toute autre cause.

Pour le Statut de Rome de la CPI, en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les personnes protégées et mentionnées à l'article 8.2. c sont : des personnes hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

Léopold LETI rentre donc dans la catégorie des victimes susmentionnées étant donné qu'il était une personne civile et ne prenait pas activement part aux hostilités.

L'autre élément important constitutif du crime de guerre par meurtre est que le meurtre de LETI Léopold a été commis dans un contexte, sous le couvert, sous le prétexte ou à la faveur d'un contexte des conflits armés ne présentant pas un caractère international qui prévalait dans les territoires sous contrôle des FAPC, ainsi qu'il a été démontré dans l'analyse des faits.

Le Général KAKWAVU est donc individuellement responsable pénalement du meurtre de Mr LETI pour avoir commis ce crime par l'intermédiaire de ses subordonnés.

Comme indiqué ci-dessus, cette modalité de responsabilité pénale individuelle se fonde aussi sur l'article 25.3,a.

La Cour de Céans note que *la théorie de responsabilité pénale individuelle d'une personne par l'intermédiaire d'une autre* est non seulement reconnue et développée en doctrine, mais aussi approuvée et appliquée, dans certains cas, par des juridictions pénales internationales, dont la CPI. En effet, il est de jurisprudence que les affaires les plus pertinentes en droit international pénal sont celles dans lesquelles une personne commet un crime par l'intermédiaire d'une autre personne, et ce en exerçant un contrôle sur une organisation (l'affaire le Procureur c/ Germain KATANGA et Mathieu NGUJOLO CHUI, Décision de confirmation des charges, 30 septembre 2008, par. 495 à 499)

Dans le cas d'espèce, le Général KAKWAVU est tenu pénalement responsable à titre individuel, comme auteur intellectuel derrière les auteurs matériels en l'occurrence ses miliciens qui n'étaient que des exécutants. En effet, de par sa qualité et ses fonctions effectives dans l'organisation politico-militaire dénommée UCD/FAPC, le Général KAKWAVU avait effectivement le contrôle de la volonté des auteurs matériels, exécutants matériels du meurtre de LETI Léopold.

Les Forces Armées du Peuple Congolais(FAPC) étaient organisées et hiérarchisées et le Général KAKWAVU exerçait effectivement une forte autorité et un contrôle sur les FAPC dont il était fondateur et commandant suprême.

Il a abusé de son autorité et de son pouvoir en ordonnant l'exécution et le meurtre de LETI ; ce qui fut fait par ses subordonnés qui obéissaient de manière et quasi automatique à ses ordres. Le pouvoir, l'autorité et le contrôle que le Général KAKWAVU exerçait dans les FAPC étaient tels que, même ses plus proches collaborateurs ne pouvaient poser aucun acte important sans que leur chef suprême n'ait ordonné ou autorisé et ils ne pouvaient lui désobéir sans subir un châtiment sévère et parfois suprême.

En conclusion, le crime de guerre par meurtre à charge du prévenu est établi tant en fait qu'en droit.

- DU MEURTRE DE MR ENEKO ET DE MR LEBURU

Dans la décision de renvoi, le meurtre de Mr ENEKO et LEBURU était qualifié de crime contre l'humanité, fait prévu par l'art 7.1.a du Statut de Rome de la CPI. Mais au cours de l'instruction, l'OMP a disqualifié cette infraction en crime de guerre. Qu'à cela ne tienne, car la Cour est saisie des faits et non de leurs qualifications.

S'agissant du meurtre des précités, un fait certain, est que le convoi de Mr ENEKO qui était désigné gouverneur de l'ITURI par le Président de l'UPC, Mr Thomas LUBANGA, a essuyé des tirs provenant du buisson et à un endroit où venaient de se dérouler des combats meurtriers entre deux groupes armés ennemis. Mrs ENEKO, LEBURU et tous les autres membres de la délégation sont morts sur le champ; il n'y a eu que deux rescapés.

Mais, l'instruction de cette affaire à l'audience, y compris la descente sur le lieu du crime, n'a pas pu apporter un éclairage suffisant sur les zones d'ombre persistantes autour de la question de savoir à quel groupe armé appartenaient les personnes qui ont attaqué ce convoi.

Autrement dit la Cour de Céans n'a pas pu avoir d'éléments suffisants permettant d'imputer la mort de Mr ENEKO et de Mr LEBURU à tel groupe armé plutôt qu'à tel autre.

Ainsi, faute d'éléments suffisants permettant d'affirmer que Jérôme KAKWAVU est le commanditaire du meurtre des précités, la Cour de céans dira qu'il y a un doute raisonnable quant à ce, d'autant plus qu'à l'époque des faits, Jérôme KAKWAVU était encore dans l'UPC sous le haut commandement de Thomas LUBANGA.

- **Crime de guerre par tortures**

Il est reproché au général KAKWAVU d'avoir commis, comme auteur intellectuel ou par l'intermédiaire d'une autre personne, un crime de guerre par tortures sur COMBE NGABU et MAWA alias VOLVO.

S'agissant du crime de guerre par torture, celui-ci est prévu par l'article 8 2) c) i)- 4 du Statut de Rome de la CPI.

Pour sa réalisation, outre les éléments qui concernent tous les crimes de guerre, les éléments de ce crime prévus dans le texte des « Eléments des crimes » à la page 34, doivent être réunis, à savoir:

- L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
- L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit.
- La dite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;

- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

- DES TORTURES INFLIGÉES A MR COMBE NGABU

Le Général KAKWAVU a ordonné aux gardes du cachot de brûler des sachets en plastique et d'en asperger le liquide sur le corps de COMBE NGABU. En outre, celui-ci avait été déshabillé pour rester en sous vêtement. Il est resté dans ce container-cachot où il faisait très chaud la journée et très froid la nuit, sans prendre bain pendant plusieurs semaines.

Le Général Président KAKWAVU l'a soumis à ces tortures dans le but de le punir pour la simple raison qu'il était suspecté d'être de mèche avec ceux qui avaient tenté de le renverser.

Le fait de causer des douleurs et de souffrances aiguës physiques et morales constitue des tortures imputables au général KAKWAVU qui en a ordonné l'exécution.

Les conseils du prévenu estiment que si tortures il y avait, celles-ci auraient dû laisser des cicatrices sur le corps de la victime présumée, ce qui n'est pas le cas. A ce sujet, la Cour de céans signale que toutes les tortures causant des douleurs et de souffrances physiques aiguës ne laissent pas forcément des cicatrices ou des traces sur le corps de la victime. D'ailleurs la loi relative à cette incrimination ne le prévoit pas comme condition ou élément constitutif des tortures.

Les tortures infligées à Mr COMBE NGABU ont été commises dans un contexte, sous le couvert, sous le prétexte ou à la faveur des conflits armés.

COMBE NGABU était, un civil et notable de ARU bien connu, même des miliciens. Il n'a jamais participé aux hostilités. C'est donc une personne protégée par les conventions de Genève. COMBE NGABU comme victime d'un crime de guerre par torture est concerné par les literas a, c, e du point 2 de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI, à savoir, des personnes protégées par les dispositions des conventions de Genève, des civils ou des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités.

Sur la base de l'article 25.3. a, le Général KAKWAVU est individuellement responsable pénalement du crime de guerre par tortures pour avoir, par l'intermédiaire de ses subordonnés, infligé des tortures à COMBE NGABU.

- DES TORTURES INFLIGÉES A MR MAWA ASIA ALIAS VOLVO

L'analyse des faits a démontré que MAWA VOLVO a été arrêté deux fois. La première fois, il a été arrêté par les hommes du prévenu, à l'époque de l'UPC. Mais informé le prévenu est intervenu pour empêcher ces tortures. Ce qui l'écarte des poursuites sur pied de l'article 28 du statut de Rome.

Par la suite, il a été de nouveau arrêté dans le cadre du putsch, il a été gardé dans le container durant deux heures sans tortures. Cette arrestation de courte durée ne constitue pas un fait de valeur à être qualifié de torture.

En conclusion, la prévention de crime de guerre par torture de MAWA alias VOLVO n'est pas établie.

- DES CRIMES DE GUERRE PAR MEURTRE COMMIS PAR LES FORCES OU LES SUBORDONNÉS DU GÉNÉRAL KAKWAVU

La Cour de céans relève avant tout que, par sa décision de renvoi du 31 mars 2012, l'OMP n'a pas saisi cette juridiction aux fins de juger les auteurs des crimes de guerre commis par les forces ou les subordonnés du Général KAKWAVU. La juridiction pénale étant saisie in rem et in personam par l'acte qui la saisit, elle est liée par le contrat judiciaire et ne peut juger au-delà de sa saisine.

L'OMP a saisi la Haute cour militaire aux fins de juger plutôt le Général KAKWAVU pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution de divers crimes de guerre par meurtre commis par les forces ou les subordonnés ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et des poursuites, alors qu'il savait ou aurait dû savoir, en tant que chef militaire ou en raison des circonstances, que ses forces commettaient ou allaient commettre ces crimes.

Cependant, avant d'établir la responsabilité pénale du Général KAKWAVU des crimes de guerre par meurtres commis par ses forces ou ses subordonnés, il sied au préalable de prouver que ces crimes dont la matérialité a été établie lors de l'analyse des faits, sont également établis en droit et ce, en application de l'article 8.2)c)i)-1 du Statut de Rome.

Il s'agit des crimes de guerre par meurtre commis sur Messieurs NGANGENI, UNEN MOUSSA, RAPHAEL UCIBA, AVE ANDREANO, UKABA DEPANDA, DENIS UKERBO, de UGICAN TCHOMBE.

Il convient de rappeler que pour qu'un crime de guerre par meurtre existe, ses éléments constitutifs doivent être réunis. Il s'agit de :

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
2. La dite ou lesdites personnes étaient hors combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ;
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

1. De l'acte homicide

Messieurs NGANGENI, UNEN MOUSSA, RAPHAEL UCIBA, AVE ANDREANO, UKABA DEPANDA, DENIS UKERBO, de UGICAN TCHOMBE ont été effectivement tués, comme en témoignent les certificats de décès versés au dossier.

Les actes matériels ayant entraîné la mort des précités ont été décrits dans l'analyse des faits.

S'agissant de la question de l'identification des auteurs matériels, la Cour de Céans se réfère à l'article 28 du Statut de Rome qui dispose au point (a) qu'un chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour *commis par des forces* placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs ... »

Selon l'esprit de cette disposition, il importe peu que les auteurs ou co-auteurs matériels présumés aient été individuellement identifiés ou non, que leurs noms aient été révélés ou non. L'essentiel est d'identifier, sans équivoque, sans ambiguïté et avec certitude, les forces auxquelles appartiennent les auteurs des crimes visés, pour pouvoir déterminer le chef militaire dont la responsabilité pénale des crimes pourrait être engagée. Par forces, il faut entendre l'unité ou la formation militaire, l'organisation ou le groupe armé.

L'identification des forces ou de l'unité militaire ou du groupe armé auquel appartiennent les auteurs présumés des crimes de guerre visés peut se faire par tout moyen de preuve, étant donné que le principe de la liberté de preuve appliqué en droit pénal congolais est aussi admis en cas de crimes relevant de la compétence

de la CPI. La note explicative du Règlement de procédure et preuve adopté par l'assemblée des Etats Parties du statut de Rome, lors de sa première session, précise que le Règlement de procédure et preuve n'affecte en rien les règles de procédure qu'applique tout tribunal ou système juridique national dans le cadre des poursuites nationales.

Dans le cas d'espèce, il ressort de l'instruction tant pré-juridictionnelle qu'à l'audience publique que les auteurs des susdits crimes appartenaient aux FAPC. Cela a été confirmé par les éléments récoltés lors de la descente sur les lieux des faits en complément d'instruction juridictionnelle par le rapporteur de la Cour de céans accompagné des représentants de toutes les parties. Il convient de souligner que ces éléments ont été soumis aux débats contradictoires à l'audience publique.

En effet, l'entretien avec des habitants résidant aux lieux des crimes ou ses environs a permis de comprendre, par exemple, que la population pouvait facilement distinguer un groupe armé d'un autre. Chaque groupe armé se distinguait des autres par certains éléments spécifiques, notamment, l'habillement porté, la langue parlée, le lieu de leur cantonnement ; les notables du terroir connaissaient même, avec précision près, le ressort territorial de chaque groupe armé, soit l'étendue et les limites de l'espace territorial occupé ou contrôlé par l'un et l'autre groupe etc.

Par ailleurs, il est important de signaler que les miliciens de différents groupes armés ne se mélangeaient pas les uns avec autres et ne partageaient pas une même zone d'influence. Le contrôle d'une zone par un groupe armé se faisait de manière à exclure la présence des membres des autres groupes armés considérés comme ennemis.

S'agissant particulièrement des FAPC, il est important de rappeler que les miliciens de ce groupe armé sont quasiment ceux qui étaient dans l'UPC et sont demeurés aux mêmes endroits. A titre d'illustration, le camp SIGRACO était occupé par les mêmes éléments pendant plus de deux ans. Avant le 6 mars, ils appartenaient à l'UPC sous le commandement suprême et l'autorité de Mr Thomas LUBANGA. Après le 6 mars, ils appartiendront aux FAPC sous le commandement suprême et l'autorité du Général Jérôme KAKWAVU.

Donc la population pouvait dire, sans se tromper, que les auteurs de tel crime appartenaient à tel groupe armé.

Les différentes personnes entendues au sujet des susdits crimes ont donné le récit des faits de manière bien détaillée et cohérente.

C'est ainsi qu'à l'exception du cas de mademoiselle Christine ADOKORAGI, les auteurs matériels des meurtres susmentionnés étaient identifiés par plusieurs personnes, soit avant, soit pendant soit après la commission des faits, comme étant des miliciens des FAPC. Après forfait, souvent au vu et au su des témoins du crime, ils retournaient à leur cantonnement ou positions connus comme étant des FAPC.

C'est ainsi que:

- les auteurs matériels du meurtre de NGANGENI de DENIS UKERBO et de UGICAN TCHOMBE sont des miliciens des FAPC qui étaient cantonnés dans la concession SIGRACO à NDRELE ;
- les auteurs matériels du meurtre de RAPHAEL UCIBA et de AVE ANDREANO sont des miliciens des FAPC qui étaient en position à SIMBI ;
- les auteurs matériels du meurtre de UNEN MOUSSA sont des miliciens des FAPC qui étaient en position au Mont PONO près de DJUPOWADWEGI ;
- les auteurs matériels du meurtre de UKABA DEPANDA étaient connus comme étant des miliciens FAPC qui étaient déployés à MAKOFI et ses environs.

Les noms de certains chefs militaires directs des auteurs des crimes avaient été aussi révélés : par exemple, le major KAKULE BISHOKE, le major LAURENT et le major BOZI MOTUKA étaient des chefs militaires au camp SIGRACO à NDRELE où messieurs NGANGENI ET DENIS UKERBO ont été tués ; le nommé alias SOUDANAIS était Commandant de l'unité stationnée à SIMBI d'où étaient venus des miliciens qui ont tué RAPHAËL UCIBA et AVE ANDREANO.

S'agissant particulièrement du meurtre de UNEN MOUSSA, le Major BOZI MOTUKA qui était bien connu de la population a été cité parmi les miliciens qui ont donné la mort au précité.

2. Le statut civil des victimes et la connaissance de ce statut par les auteurs des crimes

Toutes les personnes susmentionnées et qui ont été tuées par des miliciens des FAPC étaient des personnes civiles et de simples paisibles citoyens qui ne prenaient pas part aux hostilités.

Dans leur milieu de résidence et aux lieux des crimes dont elles ont été victimes, tout le monde, y compris les miliciens qui les ont tués, les connaissaient comme étant des personnes civiles. D'ailleurs personne n'a contesté leur qualité de civil.

3. La connaissance par l'auteur du crime des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé et le lien entre le crime et le conflit armé

Au regard des éléments des crimes de meurtre au préjudice des précités lesquels ont été analysés et établis dans leur matérialité, il y a lieu d'affirmer que ces crimes ont été commis non seulement dans un contexte de conflits armés, mais aussi sous le couvert, sous le prétexte ou à la faveur desdits conflits armés, les auteurs desdits crimes étant eux-mêmes des acteurs de ces conflits.

D'ailleurs, certains d'entre eux s'adressant à leurs victimes n'hésitaient pas à rappeler le contexte de conflits armés qui prévalait ; d'autres, dans leur divagation, prétendaient qu'ils faisaient des patrouilles de combat. D'autres encore, après avoir commis le forfait, retournaient à leur cantonnement en tirant en l'air et en criant qu'ils étaient des éléments du redoutable et redouté seigneur de guerre, pour ainsi dissuader ceux qui pourraient s'aventurer à les pourchasser et chercher à les attraper.

DE LA RESPONSABILITE PENALE DU GENERAL KAKWAVU POUR DES CRIMES DE GUERRE COMMIS PAR SES FORCES OU SES SUBORDONNES

Il s'agit ici de *la responsabilité des chefs militaires* telle qu'elle est prévue à l'article 28 du statut de Rome de la CPI. Il existe donc deux catégories principales de supérieurs hiérarchiques :

- Les chefs militaires et assimilés (par.a de l'article 28) et - Les supérieurs hiérarchiques qui ne rentrent pas dans cette première catégorie, par exemple les civils investis de fait et de droit d'une autorité (par. b de l'article 28).

En effet, aux termes de l'article 28 du statut :

- a. Un Chef Militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef Militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ; ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur les forces dans les cas où :
 - i. Ce chef Militaire ou cette personne savait ou, en raison des circonstances, aurait du savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
 - ii. Ce chef ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

 - b. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ses subordonnés dans les cas où :
 - i. le supérieur hiérarchique *savait* que ces subordonnés *commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations* qui l'indiquaient clairement ;
 - ii. *Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs* et
 - iii. Le supérieur hiérarchique *n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes* aux fins d'enquête et de poursuites.
- S'agissant de la responsabilité des chefs militaires pour des actes commis par ses forces, cas qui nous préoccupe, la doctrine enseigne que ce type de responsabilité comprend mieux lorsqu'on considère la règle qui veut qu'il ne peut y avoir responsabilité pénale par omission que si la loi fait obligation d'agir. Cette obligation qui incombe aux commandants militaires d'exercer un contrôle sur leurs subordonnés est inscrite, entre autres à *l'Art 87 du protocole additionnel intitulé «*

Devoirs de commandant » et qui leur impose le devoir d'agir pour empêcher les personnes placées sous leur autorité de commettre des violations du droit international humanitaire, et de punir les éventuels auteurs de ces violations. Ce qui se traduit par l'adage selon lequel : « il n'y pas de mauvaises troupes, il n'y a que de mauvais chefs ».

Ainsi, pour établir la responsabilité du chef militaire ou d'une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, la jurisprudence de la CPI et la doctrine estiment que certains éléments doivent être réunis.

Il ressort de la *décision de la Chambre préliminaire II de la CPI du 15 juin 2009, par. 407, dans l'affaire BEMBA*, que pour établir la responsabilité pénale du chef militaire ou d'une personne faisant effectivement fonction de chef militaire (personne assimilable à un chef militaire), les éléments suivants doivent être réunis :

- *Le suspect doit être un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ;*
- *Le suspect doit exercer un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs, sur les forces (les subordonnés) qui ont commis un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut de Rome ;*
- *Les crimes commis par les forces (les subordonnés) résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait ;*
- *Le suspect savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces (les subordonnés) commettaient ou allaient commettre un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ;et*
- *Le suspect n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.*

1. Le suspect doit être un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ;

a. Le prévenu doit être un chef militaire

Le terme chef militaire désigne une catégorie de personnes officiellement ou légalement nommées pour exercer les fonctions de commandement militaire, c.'est-à-dire des chefs de jure ou de facto.

Il regroupe toutes les personnes qui exercent une responsabilité de commandement au sens des forces armées, quel que soit leur grade ou leur échelon.

A cet égard, un chef militaire peut tout aussi bien occuper la plus haute position dans la chaîne de commandement qu'avoir seulement quelques soldats sous ses ordres ; (*commentaire des protocoles additionnels*, §3553).

La notion de chef militaire couvre également le cas de figure où le supérieur n'exerce pas exclusivement des fonctions militaires. C'est le cas dans certains pays où le chef de l'Etat est le commandant en chef des Forces Armées, et bien que la personne n'exerce pas exclusivement des fonctions militaires, elle peut être responsable des crimes commis par ses forces (c.à.d. des membres des Forces Armées) ; (*Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2009*).

b. Une personne faisant effectivement fonction de chef militaire

Par personne faisant effectivement fonction de chef militaire, il faut comprendre les personnes qui n'ont pas été légalement désignées pour assumer un rôle de chef militaire quoiqu'elles jouent de fait un tel rôle, en exerçant un contrôle effectif sur un groupe de personnes par l'intermédiaire d'une chaîne de commandement ; (*jugement KUNARAC du 22 Fev 2001, §397*).

c. Nécessité d'une hiérarchie militaire

Pour qu'un supérieur soit reconnu coupable de sa faute par rapport aux agissements d'une personne, encore faut-il que celle-ci lui soit subordonnée, il faut qu'il n'assume pas de responsabilité par rapport aux agissements de tout un chacun, mais bien seulement des personnes qui sont dans un état de subordination ou dont il est le supérieur hiérarchique.

Telle est du reste (d'ailleurs) la position de la jurisprudence internationale qui s'est exprimée en ces termes dans l'affaire KORDIC et CERKEZ : « Il semble aller de soi qu'en vertu de la doctrine de la responsabilité du commandement, le lien de subordination doit être démontré pour que la responsabilité d'une personne en position d'autorité soit engagée ».

La chambre CELEBICI a considéré que « la loi ne connaît pas de supérieur sans un subordonné correspondant. La doctrine de la responsabilité du commandant s'articule et se fonde clairement sur la relation entre le supérieur et le subordonné et sur la responsabilité du commandant pour les actes commis par des membres de ses troupes ».

2. Le suspect ou l'accusé doit exercer un commandement et un contrôle effectifs ou une autorité et un contrôle effectifs sur ses forces

L'auteur ou l'accusé doit exercer un commandement et un contrôle effectifs ou une autorité et un contrôle effectifs sur ses forces.

Au regard de l'Art 28.a du Statut, chacune des expressions « commandement et contrôle effectifs » et « autorité et contrôle effectifs » peut s'appliquer tant au chef militaire au sens strict qu'aux personnes assimilables à des chefs militaires.

Pour la chambre préliminaire II de la CPI, l'expression « autorité effective, « commandement effectif et « autorité effective », sont d'après la chambre, des expressions de sens proches mais distincts. L'expression « autorité effective » peut renvoyer aux modalités ou à la manière dont un chef militaire ou assimilé exerce son contrôle sur ses forces ou ses subordonnés ; (*Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2009 ; §412*).

Le « commandement effectif » est généralement la manifestation d'un lien de subordination entre le suspect ou l'accusé et les forces ou subordonnés dans le cadre d'une hiérarchie de droit ou de fait (chaîne de commandement).

Le concept de « contrôle effectif » vise principalement la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel, aussi, le fait de ne pas exercer pareille capacité de contrôle donne-t-il en soi naissance à la responsabilité pénale. Dans le contexte de l'Art 28 a du Statut, le « contrôle effectif » dénote également la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes ; (*Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2009, §415*).

Il ressort des décisions de la chambre préliminaire II du TPIY rendues dans différentes affaires, qu'il existe plusieurs éléments susceptibles d'indiquer qu'un supérieur détenait une autorité et un contrôle effectifs. Il s'agit notamment :

- De la position du suspect ;
- De son pouvoir d'émettre ou de donner des ordres ;
- De sa capacité de se faire obéir (c'est-à-dire de s'assurer que les ordres émis sont exécutés) ;
- De la place qu'il occupe au sein de la hiérarchie militaire et des tâches qu'il accomplit dans la réalité ;

- De sa capacité de donner des ordres de combat aux unités placées sous son commandement immédiat ainsi qu'à celles placées à des échelons inférieurs ;
- De sa capacité d'ordonner la resubordination d'unités ou de modifier la structure du commandement ;
- De son pouvoir de promouvoir, remplacer et sanctionner les membres des forces, ainsi que de les démettre de leurs fonctions, etc.
- De son autorité d'envoyer des forces là où se déroulaient des combats et de les en retirer à tout moment.

Il ne suffit pas de démontrer que l'auteur ou le suspect exerçait un contrôle effectif sans préciser la période à laquelle ce pouvoir doit avoir été exercé. En particulier, il semble que le « contrôle effectif » et le comportement criminel doivent être concomitants.

Au vu de ce qui précède, la chambre a considéré que, selon l'Art 28.a du Statut, le suspect doit avoir exercé un contrôle effectif à tout le moins au moment où les crimes allaient être commis. Cette conclusion est étayée par le libellé du chapeau de l'Art 28.a du Statut qui dispose en sa partie pertinente qu'un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes commis par des forces placées sous son contrôle effectif « lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait » sur ces forces.

Dans le cas d'espèce, la Cour de Céans estime que les deux premières conditions relatives respectivement à la qualité de chef militaire ou d'une personne faisant effectivement fonction de chef militaire et à l'exercice d'un commandement et d'un contrôle effectifs par le chef militaire, sont remplies.

En effet, le point consacré à la création, à l'organisation et au fonctionnement des FAPC, a fourni des éléments suffisants indiquant que le prévenu KAKWAVU faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait un commandement, une autorité et un contrôle effectifs sur les militaires FAPC qui ont commis les crimes si l'on tient compte :

- Du fait que c'est le Général Jérôme KAKWAVU qui était le fondateur de la milice UCD/FAPC ;

- De la place officiellement occupée par le prévenu au sein de l'UCD/FAPC : il était le président l'UCD/FAPC et il n'y avait aucune autre autorité au-dessus de lui dans cette structure politico-militaire.
- Il était connu et reconnu comme l'autorité Suprême dans les territoires de MAHAGI, de ARU et une partie de DJUGU. En effet, lors de ses différentes tournées, il a toujours été reçu avec les honneurs et accueilli par les miliciens tout comme par les cadres de l'administration publique, par les autorités politico-administratives et par la population comme l'autorité Suprême de la contrée.
- C'est lui-même qui nommait et le cas échéant relevait de leurs fonctions les cadres politico-administratifs ceux des entreprises publiques et régies financières etc...dans les territoires sous son contrôle. A titre d'illustration, c'est lui-même qui a désigné les Administrateurs du Territoire de ARU, et de MAHAGI. Il décidait de la mutation ou permutation ou de la révocation des agents de la douane. Les recettes fiscales et douanière étaient versées auprès de lui (déclarations de KATSHUVA alias Machine lues à l'audience du 18 Juillet 2014).
- Du fait qu'il était le premier chef militaire ou le commandant suprême des FAPC, c'est lui qui nommait et le cas échéant relevait les membres des FAPC aux grades et aux fonctions militaires dans ce groupe armé. A titre d'illustration, il a nommé BOZI commandant de bataillon à NDRELE en remplacement du Maj Laurent.
- Du fait qu'il disposait d'une autorité certaine sur le plan militaire à l'échelle de tous les Territoires susmentionnés et exerçait un contrôle effectif sur ses troupes par l'intermédiaire d'une chaîne de commandement, étant précisé que les FAPC étaient organisées comme une armée conventionnelle disposant d'un Etat-Major dirigé par le Comd MANU, d'un Service de Renseignements sous commandement du Col ALI, de 3 Bdes déployées respectivement à MAHAGI(1 Bde avec comme Comd le Col MUGISHA Paul), à ARIWARA (2Bde avec comme Comd le Col SALUMU) et à MBINJO dans le Territoire de DJUGU (3Bde avec comme Comd le Col SEYI), de plusieurs Bataillons disséminés à travers les Territoires sous son contrôle notamment à SIMBI avec comme Comd le nommé alias SOUDANAIS, à NDRELE avec comme Comd le Maj BOZI, le Maj LAURENT à ARU avec comme Comd le MAJ RICKY (Cfr déclarations du prévenu devant l'OMP cote 150, 151) ;
- En sa qualité de chef Suprême des FAPC, il gardait dans sa résidence, des appareils de communication puissants, notamment la phonie, l'appareil satellitaire qui lui

permettait de communiquer avec son EM, avec les différentes Brigades et avec ses alliés Ougandais ; il était informé de tout, était au centre de tout ;

- Du fait que le prévenu avait le pouvoir de donner des ordres qui étaient exécutés fidèlement : l'arrestation de l'Abbé DHEBO et de Mr COMBE NGABU et de leur libération ; l'exécution de Léopold LETI etc...
- L'accord de cessation des hostilités, du 18/03/2003 (cote 245 à 248) ainsi que l'acte d'engagement du 16/05/2003 (cote 250 à 253), signés par le prévenu en tant chef EMG/FAPC en présence de la MONUC démontrent que le prévenu avait une position d'autorité suprême sur tous les combattants FAPC et cette autorité était reconnue par toutes les autres parties impliquées dans le processus de cessation des hostilités ;
- Le fait pour le prévenu d'avoir signé cet accord pour le compte de son mouvement suppose donc qu'il avait le pouvoir de s'engager au nom des membres de cette force.

Telle a été du reste la position de la CPI dans l'affaire Germain KATANGA qui a considéré le fait pour Germain KATANGA d'avoir signé pour le compte de FRPI l'accord de cessation des hostilités signifie qu'il avait le pouvoir de s'engager au nom des membres de cette force.

- Du fait qu'il dirigeait la délégation des FAPC à toutes les rencontres de haut niveau organisées dans le cadre de la pacification de l'ITURI (cas de la rencontre de DAR es SALAM, Acte d'engagement de 2003 (cote 250 à 253) ;
- Il avait, dans tous les domaines de la vie militaire et à l'égard de l'ensemble des commandants et des combattants FAPC, des pouvoirs de commandement et de contrôle. Cela ressort des déclarations de tous les témoins entendus lors de la descente judiciaire en ITURI ordonné par la Cour.

3. Les crimes commis par les forces (les subordonnés) résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait.

Le troisième élément exigé aux fins de l'application de l'Art 28.a du Statut est la preuve que les crimes commis par les *forces* du suspect résultent du fait qu'il n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait ; (*Affaire BEMBA Décision du 15 Juin 2008, §4*).

a. Le contrôle qui convenait

La jurisprudence de la chambre rappelle que le chapeau de l'Art 28.a du Statut est formulé dans les termes suivants : *un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour* commis par les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur les forces dans les cas où ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et responsables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ; (*Affaire BEMBA Décision du 15 juin 2008, §421*). La chambre préliminaire II a évoqué les expressions « contrôle effectif » et « exercé le contrôle qui convenait »

Elle considère à cet égard qu'on ne saurait affirmer qu'un chef militaire n'a pas « exercé le contrôle qui convenait » avant d'avoir démontré qu'il détenait un « contrôle effectif » sur ses forces. Le contrôle effectif se définissait par « la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes, le fait de ne pas avoir « exercé le contrôle qui convenait » relève dans les faits d'un manquement à pareil devoir. Cela donne à penser que dans ce contexte, l'expression « n'a pas exercé le contrôle qui convenait » doit être lue et comprise à la lumière de la disposition ii) de l'Art 28.a du Statut ; (*Affaire BEMBA, Décision, §422*).

En effet, il apparaît du texte qu'il existe trois types d'omission :

- omission d'empêcher ou de prévenir ;
- omission de réprimer ;
- omission d'en référer aux autorités compétentes.

Et à chaque type d'omission correspond une obligation spécifique d'agir.

Ainsi, un contrôle qui convenait peut-il consister :

- En une mesure spécifique permettant de prévenir ;
- En une mesure spécifique permettant de réprimer ;
- En une mesure spécifique permettant d'en référer aux autorités compétentes.

b. Le lien de causalité entre la commission des crimes visés et le défaut de contrôle par le supérieur

L'Art 28.a du Statut établit un lien entre la commission des crimes visés et le fait que le chef militaire « n'ait pas exercé le contrôle qui convenait ».

Il y a lieu de préciser la portée du lien de causalité exigé par cette disposition.

En effet, l'Art 28.a ii) évoque trois devoirs distincts du chef militaire:

- empêcher la commission des crimes ;
- en réprimer l'exécution et
- en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Dans le cas sous examen, la Cour de Céans estime que cette condition relative au fait que le crime résulte du défaut de contrôle qui convenait, est également remplie.

En effet, les crimes de guerre par meurtre commis par les miliciens FAPC sur les nommés NGANGENI, DENIS UKEBO, UNEN MOUSSA, RAPHAEL UCIBA, AVE ANDREANO, UKABA DEPANDA, UGICAN TCHOMBE et CHRISTINE ADOKORAGI, résultent du fait que le prévenu KAKWAVU en sa qualité de commandant en chef des FAPC et président de UCD/F A PC était censé exercer une autorité et un contrôle effectifs sur toute la milice FAPC, mais n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ses troupes dans la mesure où Il n'a pas pris des mesures visant à empêcher la commission par ses hommes des crimes ci-haut décrits à travers la chaîne de commandement mise en place ni réprimer leur commission alors qu'il en avait la capacité ou en référer à l'autorité de la branche chargée des renseignements au sein des FAPC aux fins d'enquête et faire engager des poursuites.

Sa responsabilité est donc basée sur l'omission d'agir du supérieur, qui avait pourtant, à cause de la relation hiérarchique qu'il entretenait avec ses subordonnés, l'obligation d'agir.

4. Le prévenu savait ou aurait dû savoir (Mens rea)

Le Statut de Rome ne reconnaît pas le principe de responsabilité sans faute. L'attribution de la responsabilité pénale à raison de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour dépend de l'existence de l'état d'esprit ou du degré de faute requis.

Pour que le chef militaire, suspect ou prévenu, soit tenu pénalement responsable, au sens de l'Art 28.a du Statut, d'un crime commis par des forces (des subordonnés) placées sous son contrôle, il doit être prouvé entre autres éléments, que ce chef

militaire savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ses forces allaient adopter, adoptaient ou avaient adopté un comportement constituant les crimes relevant de la compétence de la CPI ; (*Affaire BEMBA, Décision Idem*).

Il y a lieu d'expliciter le contenu, le sens exact de ces deux notions : « **Savait** » et « **aurait dû savoir** ».

a. Le prévenu savait

Le concept « savait » signifie l'existence d'une connaissance effective.

S'agissant de la connaissance effective par le suspect du fait que ses forces ou ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime, pareille connaissance ne saurait être « présumée ». Elle doit plutôt être déterminée au moyen des preuves directes ou indirectes ; (*Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, § 431, § 432*).

La jurisprudence pertinente des tribunaux pénaux internationaux a tenu compte de plusieurs éléments ou indices pour statuer sur ce que savaient effectivement les supérieurs hiérarchiques ; (*Affaire **BEMBA**, Décision du 15 juin 2008, § 430*).

Parmi ces éléments figurent :

- Le nombre d'actes illégaux, leur portée, leur caractère généralisé ou non ;
- La période durant laquelle ils se sont produits ;
- Le type et le nombre de forces qui y ont participé ;
- Les moyens de communications disponibles, le modus operandi d'actes similaires ;
- La portée et la nature de la place et de la responsabilité du supérieur ou du chef militaire au sein de la hiérarchie ;
- Le lieu où il se trouvait au moment où les actes ont été accomplis et le lieu géographique des actes. A cela, il faut ajouter la connaissance effective qui peut également être avérée à priori,
- filières d'informations » ; (*Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, § 431, § 432*).

b. Le prévenu aurait dû savoir

Le concept « aurait dû savoir », exige que le supérieur ou le chef militaire ait simplement négligé de se renseigner sur le comportement illégal de ses subordonnés.

La Haute cour militaire adhère à la position de la chambre de première instance du TPIY, (*Affaire BLASKIC*), qui estime que, si un commandant a exercé la diligence due dans l'accomplissement de ses devoirs mais ignore pourtant que des crimes sont sur le point d'être commis ou l'ont été, cette ignorance ne peut être retenue contre lui. Cependant, dit cette chambre, lorsque, compte tenu de sa position personnelle dans la hiérarchie et des circonstances du moment, l'ignorance résulte d'une négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, elle ne saurait constituer un moyen de défense ; (*TPIY, le Procureur contre BLASKIC*).

La chambre est donc d'avis que la norme « aurait dû savoir » exige que le supérieur hiérarchique ou le chef militaire ait pris l'initiative de mettre en place les mesures nécessaires pour s'informer sur le comportement de ses troupes , (*TPIR, le procureur contre KAYISHEMA et RUZINDANA*) et de se renseigner, indépendamment de la disponibilité ou non d'informations à ce moment-là, sur la commission du crime ; (*Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, § 433*).

La responsabilité d'un chef militaire ou assimilé peut donc être engagée même si, en fait, il n'avait pas su, l'essentiel étant qu'il aurait dû savoir.

c. Le prévenu avait des raisons de savoir

On peut notamment considérer que le prévenu savait si, en fonction des circonstances de l'espèce :

- Il disposait d'informations générales l'avertissant des crimes commis par des subordonnés ou le mettant en garde contre la possibilité que surviennent des actes illégaux ; (*TPIY, le procureur contre DELIT*), et
- Les informations disponibles suffisaient à justifier un complément d'information ou d'enquête ; (*TPIY contre LIMAY et consorts*).

La jurisprudence est également convaincue que le fait de ne pas punir des crimes commis dans le passé par le même groupe de subordonnés tend à indiquer un risque futur. (*Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, § 434*).

Dans le cas d'espèce, la Cour de Céans estime que cette quatrième condition relative à l'élément moral est remplie.

En effet, l'intention coupable du prévenu résulte, du fait qu'il savait que ses forces déployées dans le Territoire de MAHAGI, et précisément à NDRELE, MAKOFI, SIMBI, NSI, TILAL, PAMITU etc.... commettaient régulièrement des crimes de guerre par meurtre à l'endroit de la population, si l'on tient compte des facteurs ci-après :

- Il était bien connu de tous que des miliciens des FAPC commettaient souvent des meurtres perpétrés et tant d'autres actes illégaux (viols, extorsion)
- A Mahagi et dans ses environs, beaucoup de gens savaient qu'il existait des fosses communes à NDRELE dans la concession SIGRAGO où étaient cantonnés des miliciens des FAPC;
- Pendant que le Général KAKWAVU était Commandant des FAPC et Président de l'UCD, les Organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, des Droits de l'homme, ne cessaient de dénoncer les exactions commises par des miliciens sous son commandement à l'endroit de la population civile, notamment le cas de plusieurs femmes violées à NDRELE, l'existence de fosses communes dans la concession SIGRACO de la même localité ;
- Le Général KAKWAVU ne peut prétendre qu'il n'était pas au courant de l'incident qui avait eu lieu le 16/12/2004 entre ses forces et celles de la MONUC avant l'opération d'expertise effectuée par les experts de l'unité « activités médico-légales et criminalistique » de la MONUC pour vérifier l'existence des sites ou fosses d'inhumation au camp SIGRACO à NDRELE.
- Les structures des FAPC mises en place par le prévenu étaient comparables à celles d'une armée conventionnelle disposant d'un Etat-Major, de 03 Bdes déployées respectivement à MAHAGI, DJUGU et ARU, des Bn disposant des moyens de communication, des filières d'Info qui leur permettaient d'entrer régulièrement en communication avec lui ;
- Le prévenu disposait d'une phonie, d'un appareil Satellitaire qui lui permettait d'être au courant de la situation journalière de ses unités ;
- A travers ses dépositions faites devant l'OMP (cote 150, 151) en date du 29 Février 2012, le précité a reconnu qu'il s'entretenait régulièrement avec ses commandants Brigades et le chef de ses services de Renseignement, le Col ALI, lui transmettait régulièrement la situation de ses unités ; il recevait quotidiennement ou régulièrement, de la part de ses commandants Brigades et de ses commandants bataillons des « intsum », c'est-à-dire des rapports de ses collaborateurs

- Le Général KAKWAVU ne payait pas régulièrement la solde ni ne donnait la ration alimentaire suffisante et régulière à ses miliciens. Sous ce prétexte, de nombreux miliciens vivaient sur le dos de la population. Et, dans ces conditions, le Général KAKWAVU savait ou devait savoir ou avait des raisons de savoir que, ses forces commettaient ou allaient commettre des crimes au préjudice de la population.
D'ailleurs, il se défendait en déclarant à l'audience qu'il n'y a jamais eu de guerre propre.

5. Le prévenu n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Pour la doctrine et la jurisprudence, la teneur des « mesures nécessaires et raisonnables » doit s'apprécier au cas par cas. Un chef militaire ou assimilé ne peut être jugé responsable au sens de l'Art 28.a du Statut que pour n'avoir pas pris les mesures « qui étaient dans ses capacités matérielles ». (*Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §443*).

L'appréciation de ce qui pouvait être matériellement possible dépendra du degré de contrôle effectif qu'exerçait le supérieur sur ses forces à la naissance de son devoir.

Il semblerait donc que ce qui constitue une mesure raisonnable et nécessaire s'appréciera sur la base tant des pouvoirs détenus de droit par le chef que de sa capacité dans les faits de prendre de telles mesures ; (*TPIY, le procureur contre KORDIT et CERKEZ, Arrêt 17/12/2004*).

Pour juger un suspect responsable en vertu de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques ou des chefs militaires, il est nécessaire, une fois qu'il ait satisfait à l'élément psychologique, de prouver qu'il a à tout le moins manqué à l'un des trois devoirs énumérés à l'Art 28.a-ii du Statut :

Le défaut d'empêcher les crimes, celui d'en réprimer l'exécution, ou celui d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ; (*Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §435*).

Les trois devoirs consacrés à l'Art 28.a.ii du Statut naissent à trois moments distincts de la commission des crimes, *avant, pendant et après*.

De ce fait, le manquement à chacun de ces devoirs contrevient à l'Art 28.a du Statut de manière distincte ; (*Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §436*).

Un chef militaire ou assimilé peut par conséquent être tenu pénalement responsable d'un ou plusieurs manquements à ces devoirs pour un même crime sous-jacent. Partant, lorsqu'un chef n'a pas empêché l'exécution de crime dont il avait ou aurait dû avoir connaissance, il ne peut racheter cette omission qu'en se conformant au devoir de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes ; ce que le Général KAKWAVU n'a pas pu faire.

a. Le devoir d'empêcher

Le devoir d'empêcher naît lorsque le chef militaire ou assimilé savait ou aurait dû savoir que des forces placées sous son contrôle et son commandement ou autorité effectifs « commettaient ou allaient commettre » des crimes ;

Ce devoir se déclenche à tout moment précédant la commission de crimes et avant qu'ils aient été effectivement commis par ses forces;

L'Art 28 du Statut ne définit pas les mesures spécifiquement associées au devoir d'empêcher les crimes.

L'on peut penser par exemple à s'assurer sur le bon déroulement des opérations militaires en respectant les droits de l'homme.

Prendre des mesures disciplinaires en cas d'atrocités envers les populations.

b. Le devoir de réprimer

Le supérieur ou le chef militaire pourra également voir sa responsabilité pénale engagée pour son défaut de réprimer ses subordonnés qui ont commis des crimes internationaux.

Le devoir de « réprimer » couvre deux devoirs distincts, naissant à deux stades différents de la commission des crimes :

- Le premier est le devoir de faire cesser les crimes qui sont en train d'être commis.

- Le deuxième recouvre l'obligation de punir les faits en question après que les crimes ont été commis ;

Le devoir de punir, exige du supérieur ou du chef militaire de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner la commission des crimes: - soit lui-même, soit, s'il n'en a pas la capacité, il renvoie la question aux autorités compétentes.

Les punitions qu'il peut appliquer, varieront en fonction des circonstances de l'espèce et, en particulier, de sa place dans la chaîne de commandement. Donc, ce sont les faits de l'espèce qui détermineront si le devoir de punir exige que le supérieur exerce son pouvoir de prendre des mesures ou qu'il en réfère aux autorités compétentes ; (*Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §441*).

c. Le devoir d'en référer aux autorités compétentes et de poursuites

Comme celui de punir, le devoir d'en référer aux autorités compétentes naît après la commission des crimes.

Il exige du chef militaire ou du supérieur qu'il prenne l'initiative de s'assurer que les auteurs des crimes seront traduits en justice. Il permet de remédier aux cas dans lesquels les chefs n'ont pas la capacité de sanctionner leurs forces. Cela comprend les situations dans lesquelles le supérieur a la capacité de prendre des mesures mais où celles-ci ne semblent pas suffisantes ; (*Affaire BEMBA, Décision du 15 juin 2008, §443*).

Dans le cas d'espèce, la Cour de Céans estime remplie cette condition relative au défaut de remplir au moins l'un des devoirs suivants : empêcher, réprimer l'exécution des crimes ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

En effet, comme il a été démontré, le général KAKWAVU savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que des membres des FAPC qui étaient ses subordonnés commettaient de nombreux crimes au préjudice de la population sous son contrôle.

Cependant, il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Pour se défendre, le prévenu n'a cessé de répéter qu'il n'y a pas de guerre propre.

En réalité , la faute du prévenu consiste dans le fait qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher, réprimer l'exécution de ces crimes, alors que de par sa position au sein de la structure FAPC, il exerçait une autorité, un contrôle effectifs sur ses subordonnés et partant il avait la capacité matérielle d'user de son pouvoir pour empêcher ses subordonnés de commettre des infractions ou sanctionner les auteurs des infractions commises ou en référer à l'autorité compétente aux fins d'enquêtes et des poursuites éventuelles.

Sa responsabilité pénale est donc basée sur le défaut d'agir, car il avait à cause de la relation hiérarchique qu'il entretenait avec ses subordonnés l'obligation d'agir mais il ne l'a pas fait et il n'a pas pris l'initiative de les déférer devant les autorités judiciaires compétentes. Il n'avait même pas pris des sanctions ni des mesures disciplinaires à leur encontre. S'il avait l'intention de punir, il aurait pu les mettre à la disposition de la structure des FAPC qui, selon lui-même faisait fonction de conseil de discipline et tribunal militaire. En fait, cette structure mise en place par le Général KAKWAVU lui-même et qui était coiffée par son second le Colonel MANU avec comme Officier du Ministère Public, le Colonel ZIBERA, n'a jugé que les personnes suspectées d'avoir tenté de le renverser (Cfr. déclarations de Monsieur COMBE), mais, ce n'était qu'une mascarade.

Enfin, la Cour de céans relève que, les conseils du prévenu plaident l'innocence et le défaut de responsabilité pénale de leur client. Ils soutiennent qu'à l'instar des crimes de guerre dont il est auteur matériel ou intellectuel présumé, les crimes de guerre par meurtre mis à charge des forces ou des subordonnés du Général KAKWAVU et dont il est présumé responsable pénalement, ne sont pas du tout établis. Dans leur note de plaidoirie ,ils demandent à la Cour de dire non établies en faits comme en droit toutes les préventions mises à charge du prévenu notamment pour absence de preuve ou défaut de preuve, et ce tant à titre personnel qu'en tant que supérieur hiérarchique.

La Cour de Céans se doit de rappeler qu'il a été jugé qu'en matière répressive, le juge doit tirer son intime conviction sur la responsabilité pénale du prévenu de l'ensemble des éléments du dossier, cela de manière libre, et il n'est pas obligé de tenir compte uniquement des éléments de défense présentés par le prévenu ; *(C.S.J., 18 Jul.1980, en cause NDEFU SANGA c/MP et CRTS, BA,64)*. L'intime conviction des

juges sur la responsabilité pénale du prévenu est donc tirée de l'ensemble des éléments du dossier.

Ainsi, après analyse des tous les éléments à charge et à décharge lesquels avaient été soumis aux débats contradictoires des audiences publiques, après examen minutieux du réquisitoire du MP, des conclusions de la partie civile et de la note de plaidoirie des conseils du prévenu, la Cour de Céans estime qu'excepté les cas de tortures de MAWA ASIA VOLVO, d'homicide de CHRISTINE ADOKORAGI , de ENEKO et de LEBURU , toutes les préventions mises à charge du prévenu, le Général KAKWAVU , seront déclarées établis en fait comme en droit. De même, la Cour dira établie la responsabilité pénale du prévenu, étant donné que celui-ci n'avait pas, en sa qualité de chef militaire faisant effectivement fonction, exercé le contrôle qu'il convenait sur ses forces alors qu'il savait ou aurait dû savoir que celles-ci commettaient ou allait commettre des crimes.

DE LA REPARATION EN FAVEUR DES VICTIMES ET DE L'ACTION CIVILE

Les parties civiles ont introduit une action tendant à obtenir réparation des préjudices subis par les victimes des crimes de guerre commis par le général KAKWAVU et par ses forces. A cette fin, ils ont invoqué les dispositions de l'article 258 du code civil congolais livre III les articles 77 et 226 du code judiciaire militaire et l'article 75 du Statut de Rome de la CPI.

Dans ce cadre, ils ont présenté ci-après les préjudices subis du fait des crimes de guerre commis par le Général Jérôme KAKWAVU et par ses forces, soit pour avoir perdu des êtres chers ou avoir subi des souffrances physiques et morales.

1. Pour CVR : elle a eu des souffrances et des traumatismes physiques à la suite des violences sexuelles. Elle a été atteinte des infections génitales. Elle a eu un choc psychologique grave jusqu'à être prise en charge par une ONG COOPI. Elle a abandonné ses études.
2. Pour sa mère MVR :
 - Elle a enduré des souffrances morales d'une maman qui se trouve avec sa fille violée et contaminée d'infections génitales qu'il faut soigner pour sauver sa vie et par ce fait engager beaucoup des dépenses ;
 - Avoir honte dans nos sociétés coutumières où tout regard est vite interprété comme une moquerie ;
 - Avoir perdu son emploi à l'OFIDA du fait de quitter ARU pour MAHAGI à la recherche des centres de santé plus appropriés pour les soins de sa fille ;

- Avoir engagé des frais de déplacement de MAHAGI à KINSHASA pour suivre le procès et perdre ensuite son emploi à la Procure de MAHAGI. Pour toutes ces raisons, elles réclament l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$US
- 3. Pour Léopold LETI, son cousin Gervais ANGOWO pleure la perte d'un être cher qui a été sauvagement tué à l'aide d'une houe. Il réclame pour ce préjudice subi l'équivalent en Francs Congolais de 30.000\$US.
- 4. Pour UKABA DEPANDA, son cousin Jacan UKUN, le considérait comme son propre fils pour l'avoir pris en charge dès le jeune âge. Sa mort lui a causé un préjudice moral. Il réclame l'équivalent en Francs Congolais de 30.000\$US.
- 5. Denis UKERBO, grand frère de Acer UWEKE Marceline. Celle-ci se plaint de la perte de son grand frère qui pouvait lui assurer une sécurité dans son ménage, elle réclame l'équivalent en francs congolais de 30.000\$USD.
- 6. Archange LEBURU son cousin ANGARAZIA FEVI ANDROGINE pleure la perte d'un être cher qui lui a laissé les enfants. Il réclame 50.000\$US en Francs Congolais.
- 7. COMBE NGABU : il fut soumis à des coups de fouet, des sachets en plastiques brûlés déversés sur lui et il était détenu nu dans le container. Il n'avait pas droit au bain. Il a ainsi subi des souffrances atroces. Il réclame 30.000\$US en Francs Congolais.
- 8. MAWA ASIA alias VOLVO pour avoir été arrêté et torturé à l'époque de l'UPC et ensuite lors de la mutinerie et ce, avec une sauvagerie inégalée. Il réclame 20.000\$US en Francs Congolais.
- 9. Christine ADOKORAGI qui a laissé deux enfants à charge de sa mère UZELE Régine née en 1925. Cette vieille dame qui n'a plus assez d'énergie pour encadrer ces enfants. Elle réclame 50.000\$US en Francs Congolais.
- 10. Raphaël UCIBA, le père de UCAMBA Déogratias et Uvon UKERO, assassiné brusquement la nuit. ces fils ont subi un préjudice moral certain. Ils réclament chacun 30.000\$US en Francs Congolais.
- 11. NGANGENI, jeune garçon de 17 ans exécuté sommairement. Son père PIRONGA MBAMBA Sévérino ayant vu l'espoir brisé, réclame 30.000\$US en Francs Congolais.
- 12. UCICAN TSHOMBE, mari de BINENA Rogeline, mort des suites des coups reçus. Elle a subi un choc et réclame 50.000\$US en Francs Congolais.
- 13. UNEN MUSSA qui a creusé sa tombe avant d'être abattu. Son grand frère choqué réclame 30.000\$US en Francs Congolais.

La Cour note que la réparation en faveur des victimes des crimes relevant de la compétence de la CPI est prévue par le Statut de Rome à l'article 75 qui stipule en son point 1:

« La Cour (la CPI) établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droits. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef, dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur

du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droits, en indiquant les principes sur lesquels elle se fonde ».

La procédure à suivre et les règles ou principes sur l'évaluation de la réparation sont prévus aux points 2 à 5 et à la sous-section 4 du règlement de procédure et de preuve du statut.

Cependant, la Cour de Céans relève que le point 6 de l'article 75 du Statut précise que les dispositions de cet article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

En outre, la note explicative du Règlement de procédure et de preuve précise que celui-ci n'affecte en rien les règles de procédure qu'applique tout tribunal ou système juridique national dans le cadre des poursuites nationales.

Aussi, l'action en réparation sous examen, s'inscrivant dans le cadre de poursuites nationales, la Cour de Céans appliquera les règles du droit congolais en la matière, en l'occurrence, les dispositions des articles 258 et 260 du code civil congolais livre III et celles des articles 77 et 226 du code judiciaire militaire.

L'article 258 stipule : tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Et l'article 260 de préciser : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

Trois conditions doivent être réunies à savoir : le fait générateur du préjudice, le préjudice proprement dit et le lien de causalité entre le fait et le préjudice.

L'article 77 du Code Judiciaire Militaire dispose à son alinéa premier : « L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.

L'article 226 du Code Judiciaire Militaire dispose : « Lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile.

La constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de l'instance, depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il est donné acte au requérant ».

En cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

Il découle de ces deux dernières dispositions que pour statuer sur la demande de réparation des dommages devant une juridiction militaire, il faut au préalable qu'il y ait eu constitution de partie civile.

Dans le cas d'espèce, pour demander réparation des préjudices subis du fait des crimes de guerre susmentionnés, les victimes ou leurs ayant droit se sont régulièrement constitués partie civile et ce conformément à l'article 226 du code judiciaire militaire.

A propos des dommages subis, la Cour de Céans estime que les précitées victimes directes et indirectes des crimes de guerre par viol, meurtres et torture établis en fait comme en droit, ont réellement et effectivement subi, chacune en ce qui la concerne, des dommages moraux et physiques énormes tels que décrits ci-dessus.

En conséquence, la Haute Cour Militaire dira la demande en réparation des parties civiles régulièrement constituées recevable et fondée à l'exclusion de MAWA ASIA alias VOLVO, de Christine ADOKORAGI et LEBURU Archange pour qui elle se déclarera incompétente.

C'EST POURQUOI

La Haute Cour Militaire statuant contradictoirement à l'endroit du prévenu Général Jérôme KAKWAVU BUKANDE.

Le Ministère Public entendu

Vu la Constitution en son article 149

Vu le Statut de Rome CPI en ses articles : 8.2)e)vi)-1 ; 8.2)c)i)-1 ; 8.2)c)i)-4 ; 28.

Vu la loi N°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire en ses articles 1, 2, 4, 6, 8, 10, 27, 32, 34, 76, 77, 82, 104, 106, 107, 120, 112 al.6, 123, 226, 246, 250 et 253 ;

Vu le Code Pénal Ordinaire en ses articles 15, 16, 17, 18 et 19.

Vu le Code de Procédure Pénale Ordinaire en ses articles 46 ; 74 point 4, 74 Bis et 78 A12 ;

Vu le Code Pénal Militaire en son article 7

Vu le Code Civil Congolais Livre III en ses articles 258 et suivants

DISANT DROIT

Statuant sur l'action publique :

1. A la question de savoir si le prévenu Jérôme KAKWAVU est coupable des faits mis à sa charge

A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :

- OUI pour le crime de guerre par viol de KTD
- OUI pour le crime de guerre par viol de CVR

- OUI pour le crime de guerre par meurtre de Léopold LETI
- OUI pour le crime de guerre par torture de COMBE NGABU
- NON pour le crime de guerre par torture de MAWA ASIA VOLVO
- NON pour le crime de guerre par meurtre de ENEKO et LEBURU

2. A la question de savoir si le prévenu est responsable pénalement des crimes commis par ses subordonnés

- OUI pour le crime de guerre par meurtre de NGANGENI
- OUI pour le crime de guerre par meurtre de Denis UKERBO
- OUI pour le crime de guerre par meurtre de UCIGAN TSHOMBE
- OUI pour le crime de guerre par meurtre de Raphaël UCIBA
- OUI pour le crime de guerre par meurtre de AVE ADREANO
- NON pour le crime de guerre par meurtre de Christine ADOKORAGI
- OUI pour le crime de guerre par meurtre de DEPANDA UKABA
- OUI pour le crime de guerre par meurtre de UNEN MOUSSA

3. A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes

A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu OUI en raison du fait qu'il est père d'une famille nombreuse et qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires connus.

En conséquence, la Cour le condamne avec admission des circonstances atténuantes sus-indiquées à :

- 10 ans SPP pour crime de guerre par viol de KTD
- 10 ans SPP pour crime de guerre par viol de CVR
- 10 ans SPP pour crime de guerre par meurtre de Léopold LETI
- 5 ans SPP pour crime de guerre par torture de COMBE NGABU
- 5 ans SPP pour crime de guerre par meurtre de NGANGENI
- 5 ans SPP pour crime de guerre par meurtre de Denis UKERBO
- 5 ans SPP pour crime de guerre par meurtre de UCIGAN TSHOMBE
- 5 ans SPP pour crime de guerre par meurtre de Raphaël UCIBA
- 5 ans SPP pour crime de guerre par meurtre de AVE ANDRIANO
- 5 ans SPP pour crime de guerre par meurtre de UNEN MUSSA

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, elle prononce une seule peine la plus forte celle de 10 ans SPP.

L'en acquitte au bénéfice du doute pour le crime de guerre par meurtre de Mrs ENEKO et LEBURU.

L'en acquitte au bénéfice du doute pour le crime de guerre par meurtre de Christine ADOKORAGI

L'en acquitte au bénéfice de doute pour crime de guerre par torture de MAWA ASIA alias VOLVO

Statuant sur l'action civile

Dit l'action civile recevable et fondée à l'exclusion de celle concernant Mlle ADOKORAGI, Mr LEBURU Archange et Mr MAWA ASIA alias VOLVO pour qui la Cour se déclare incompétente ;

En conséquence, condamne le prévenu au paiement des Dommages Intérêts fixés à :

- 30.000 \$ en Francs Congolais pour MVR
- 30.000 \$ en Francs Congolais pour CVR
- 20.000 \$ en Francs Congolais pour Léopold LETI
- 5.000 \$ en Francs Congolais pour COMBE NGABU
- 10.000 \$ en Francs Congolais pour UNEN MUSSA
- 10.000 \$ en Francs Congolais pour NGANGENI
- 10.000 \$ en Francs Congolais pour Denis UKERBO
- 10.000 \$ en Francs Congolais pour UCIGAN TSHOMBE
- 10.000 \$ en Francs Congolais pour Raphaël UCIBA
- 10.000 \$ en Francs Congolais pour AVE ANDRIANO
- 10.000 \$ en Francs Congolais pour UKABA DEPANDA

Condamne le prévenu au paiement des frais d'instance à tarifer par le greffier payables dans le délai de 15 jours ou 6 mois de contrainte par corps à défaut de paiement.

AINSI ARRETE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DE CE VENDREDI 07 NOVEMBRE 2014, A LAQUELLE SIEGEAIENT :

- 1. Le Général Major NYEMBO ya BUZILU TULILWA Delphin, Premier Président ;**
- 2. Le Général Major BIVEGETE PINGA SOLO, Rapporteur ;**
- 3. Le Général de Brigade KINKELA KAMBWA André, Assesseur ;**
- 4. Le Général de Brigade YONDO MPANDE MOYOKO Claude, Assesseur ;**
- 5. Général de Brigade DIASUKA Dia KIYANA Maurice Assesseur ;**

En présence constante aux débats de l'Officier du Ministère Public, représenté par **le Général Major MUNKUTU KIYANA** Premier Avocat Général près la Haute Cour Militaire, avec l'assistance du **Colonel N'KIAMA MATA Jean Philippe**, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Premier Président